Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 4692/2024/013
Autorisant la société LABORDE
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14, et son titre 1er du livre V et les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130 du 26 mai 2009, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, au lieu-dit Le Bager, par la société Laborde SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4692/2019/006 du 16 mai 2019, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130 du 26 mai 2009, exploitée par la société Laborde SAS, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, au lieu-dit Le Bager ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4692/2020/003 du 13 février 2020, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130 du 26 mai 2009, exploitée par la société Laborde SAS, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, au lieu-dit Le Bager ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/BAE/002 en date du 8 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie présentée par la société LABORDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-26-0006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée le 1er mars 2023, complétée en dernier lieu le 25 septembre 2023, par la société LABORDE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis technique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier électronique du pétitionnaire en date du 12 septembre 2024 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'activité ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau l'Ourtau, affluent du gave d'Aspe, classé en bon état écologique et bon état chimique par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence de l'activité sur le ruisseau l'Ourtau et sur la résurgence Ayguerède ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
CONSIDÉRANT que d'après les critères de définition des schémas régionaux des carrières, le gisement exploité peut relever d'un intérêt national d'après ses caractéristiques et sa qualité, que les débouchés d'extraction servent à alimenter des opérations locales, dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, pour des usages d'amendements agricoles, de matériaux routiers, d'enrochements, de fabrication de grave émulsion pour le reprofilage de routes ou encore pour la fabrication de bétons et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le site est déjà en exploitation, que la centrale à béton qui accueille environ 60 000 T/an de la production de la carrière est située à 6,5 km du site, que deux autres sites ont été envisagés sur le même gisement, que leur exploitation impliquerait des impacts environnementaux forts avec la disparition des espaces forestiers actuellement présents sur ces emprises et qu'il n'existe donc pas de solution alternative plus satisfaisante au renouvellement de l'exploitation de la carrière ;
CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;
CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LABORDE SAS dont le siège social est situé à Préchacq-Josbaig – 64 190, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu-dit Le Bager.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 et des arrêtés complémentaires n° 4692/2019/006 du 16 mai 2019 et n° 4692/2020/003 du 13 février 2020 sont abrogées.

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2.

1.1.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie : 149 700 m²	Production maximale : 250 000 t/an

() A : autorisation*

1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou		Surface supérieure à 20 ha

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

		dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet		

() A (autorisation)*

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Usage	Superficie autorisée (m^2)
Oloron-Sainte-Marie	Le Bager	F	530p	Extraction	82 327
			531	Infrastructures	15 960
			532	Infrastructures	720
			533p	Extraction	50 693
				Superficie totale	**149 700**

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3 .

1.2.4.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation.
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.
Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage des garanties financières, en ANNEXE 7 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) *Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu*	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	C_r = 209 056	S1 = 5,7711 ha S2 = 1,4892 ha S3 = 0,4188 ha
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	C_r = 191 066	S1 = 5,5414 ha S2 = 1,2765 ha S3 = 0,3218 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	C_r = 165 669	S1 = 5,2267 ha S2 = 1,0105 ha S3 = 0,1065 ha
4	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	C_r = 139 553	S1 = 4,5620 ha S2 = 0,7446 ha S3 = 0,1680 ha
5	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 25 ans après cette date	C_r = 120 258	S1 = 4,1873 ha S2 = 0,4787 ha S3 = 0,2534 ha
6	de n + 25 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	C_r = 112 903	S1 = 4,3717 ha S2 = 0,2128 ha S3 = 0,3355 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4

L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,9 (février 2024)
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$Cn = Crx \frac{Indexn}{Indexr} x \frac{(1+TVAn)}{(1+TVAr)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 base 2010 de février 2024 (129,90)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en février 2024 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel et paysager.
Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci et mets en œuvre les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.
Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

1.8.2 Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- De représentants de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
- De représentants de l'exploitant ;
- De représentants des administrations publiques concernées ;
- De représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;
- Des riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente notamment à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 1.9 SANCTIONS

1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

2.1.2 Aménagements préliminaires

2.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

2.1.2.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article 1.5.2 est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article 2.1.7.3 , est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire d'Oloron-Sainte-Marie la mise en service de l'installation.

2.1.4 Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 Déboisement et défrichement

Le défrichement n'est pas autorisé sur la carrière.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

2.1.4.2 *Technique de décapage*

L'exploitation de la carrière ne nécessite plus de décapage des terrains.

2.1.4.3 *Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 *Rythme de fonctionnement*

Les horaires de fonctionnement sont :

- du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30.

En cas de besoin ponctuel, les horaires peuvent être étendus :

- du lundi au samedi, de 7h00 à 22h00.

Aucune activité n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

2.1.5.2 *Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- une exploitation à ciel ouvert, à flanc de montagne ;
- hors d'eau sans pompage d'exhaure ;
- l'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ;
- les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminer sur la plate-forme technique mitoyenne au nord de la carrière ;
- si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ;
- l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ;
- les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont présents en ANNEXE 3 du présent arrêté.

2.1.5.2.1 Cotes et tonnage d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 350 m NGF.
Le tonnage maximum annuel à extraire est de 250 000 t.
Le volume total de calcaire à extraire est de 2 620 000 m³.
La densité du gisement est de 2,7 t/m³.

2.1.5.2.2 Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00.

2.1.5.2.3 Gradins

L'exploitation est conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres entre les cotes 350 et 495 m NGF. Au-dessus de la cote 495 m NGF les gradins ont une hauteur de 10 mètres.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

En position définitive, ces gradins sont inclinés selon une pente maximale de 70°. Le coefficient de sécurité globale attendu en fin d'exploitation doit être d'au moins 1.5, défini par un diagnostic géotechnique.

2.1.5.2.4 Banquettes

En cours d'exploitation, des banquettes doivent être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques.
Durant les travaux, la largeur minimale des banquettes est de 8 mètres. Cette largeur peut être augmentée selon les mesures de sécurité géotechniques à mettre en place.
En fin d'exploitation, selon le diagnostic géotechnique défini à l'article 2.1.5.2.5 , la largeur de la banquette peut être réduite à 4 mètres.

2.1.5.2.5 Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.
Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

À l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant fait réaliser un diagnostic géotechnique de l'ensemble des fronts. Ce diagnostic précisera le coefficient de sécurité globale de l'ensemble des travaux, et présentera les éventuels désordres et, si besoin, les moyens à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des fronts. Les résultats de ce diagnostic ainsi qu'éventuellement le plan d'action de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées.

2.1.5.2.6 Gouffre du Bignau

L'exploitant assure une surveillance de la stabilité géotechnique et de la sécurité des tiers autour du puits d'entrée au réseau karstique du gouffre du Bignau. Le plan de situation des réseaux karstiques connus est joint en ANNEXE 4.

La découverte de réseau karstique ouvert, fait l'objet d'un diagnostic et d'un repérage afin d'assurer la sécurité des travaux et de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines.

2.1.5.2.7 Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation inertes et non dangereux

Le stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation inertes et non dangereux est réalisé de manière à assurer la stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que ces matériaux et terres non polluées, utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.6 Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont transférés par tombereaux entre la carrière et les installations fixes de traitement des matériaux.
Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

– d'envols de poussières ;

– de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.
L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

2.1.7 Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.

ARTICLE 2.3 REMISE EN ÉTAT

2.3.1 Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement à vocation d'espace naturel et paysager.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en ANNEXE 8 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- conservation des écrans boisés constitués par les retours topographiques est, nord et ouest ;
- le profil général d'équilibre des fronts de tailles ne dépasse pas une pente de 70° vers le nord ;
- création de vires rocheuses et de cavités favorables aux oiseaux rupestres, par réduction ponctuelle de la largeur des banquettes ;
- création de chanfreins par découpe des rebords des fronts et des banquettes ;
- création d'éboulis grossiers en pied de fronts ;
- aménagement d'une mare favorable aux amphibiens, à l'ouest du carreau et maintien des bassins de décantation et des fossés ;
- raccordement topographique harmonieux entre les fronts exploités et le talus du terrain naturel ;
- reconstitution d'un sol sur chaque gradin et sur le carreau résiduel. Ce sol, d'une épaisseur minimale de 50 cm, sera constitué de la terre végétale présente sur le site et complété d'apports de terre extérieures. Un amendement du sol sera réalisé selon la qualité des terres apportées ;
- plantation de boisements au pied de la falaise résiduelle, avec une densité de 1 200 pieds par hectare. Cette plantation bénéficiera d'un suivi de la reprise durant au moins 3 ans avec 4 arrosages par an durant cette période. Les espèces végétales plantées seront : Erable champêtre (Acer campestre), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Hêtre (Fagus sylvatica), Frêne commun (Fraxinus execelsior), Pin sylvestre (Pinus sylvestris), Chêne sessile (Quercus petraea), Chêne pédonculé (Quercus robur), Saule blanc (Salix alba), <tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Orme glabre (Ulmus glabra), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Noisetier commun (Corylus avellana), Fusain d'europe (Euonymus europaeus), Houx (Ilex aquifolium), Fragon piquant (Ruscus aculeaus) ;
- opération régulière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- prise en compte des prescriptions géotechniques ;
- l'accès au puits du gouffre du Bignau restera ouvert pour le passage des chiroptères ;
- maintien de la clôture périmétrique au droit des zones dangereuses ;
- maintien de certaines pistes d'accès pour assurer l'entretien ;
- démontage complet des installations techniques ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.
Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.
Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010
Article 1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.2.5	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation Diagnostic géotechnique	Tous les ans Tous les 5 ans
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 5.2.3.4	Bilan annuel des retombées de poussières	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
Articles 6.2.7 à 6.2.9	Contrôle des rejets d'eau de surface Surveillance des eaux de surfaces Surveillance des eaux souterraines Suivi de la qualité biologique des eaux	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF
Article 6.2.10	Bilan du suivi des eaux	Tous les ans
Article 7.2.3	Mesures de bruits	Tous les ans
Article 7.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 3 AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 3.1 DÉROGATIONS A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES

3.1.1 Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations prévues par le présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise de la carrière et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- Capture, destruction, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de savi (*Hypsugo savii*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant fou (*Emberiza cia*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), grand Corbeau (*Corvus corax*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachidactyla*), Hirondelle des rochers (*Ptynoprogne rupestris*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Parus palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Milan royal (*Milvus milvus*), Orite à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocops major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sitelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation concernent la destruction de :

- 157 m² d'habitats aquatiques de reproduction des amphibiens ;
- 17 300 m² d'habitats de repos de ces espèces dont 2 500 m² de boisements favorables à un cortège avifaunistique forestier et aux chiroptères ;
- 25 000 m² de falaises représentant des habitats favorables au Vespère de Savi et au Faucon pèlerin ;
- 67 000 m² d'habitats favorables au Lézard des murailles, incluant les surfaces précédentes.

3.1.2 Périodes d'intervention

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Les curages des bassins se font à l'automne (octobre/novembre) pour ceux situés en bas de la carrière. Ceux situés en partie haute font l'objet d'une deuxième intervention annuelle, à la fin de l'hiver (mars). En cas de colonisation d'espèces d'amphibiens au droit des bassins du haut de la carrière, cette période est adaptée afin d'éviter toute destruction de pontes.

3.1.3 Journal de bord d'exploitation

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

3.1.4 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent (articles 3.1.5 à 3.1.9).

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

3.1.5 Assistance écologique durant l'exploitation

Une assistance écologique est mise en place afin de :

- Mettre en œuvre et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (articles 3.1.6 à 3.1.8) ;
- Rédiger un plan de gestion des mesures pérennes d'évitement, de réduction et de compensation, appelé en suivant « plan de gestion » ;
- Effectuer les suivis écologiques en phase d'exploitation (article 9).

L'ensemble de ces interventions fait l'objet de la production de comptes-rendus qui sont transmis sans délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

3.1.6 Mesures d'évitement

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux à éviter sont présentés à la figure 1 de l'annexe 5.

3.1.7 Mesures de réduction

3.1.7.1 Exploitation en période de nidification

Les localisations des sites de reproduction de la faune des milieux de falaises sont mises à jour en continu pendant la phase d'exploitation.

En période de reproduction, lorsque de tels sites sont identifiés en contrebas des tirs de mines, ces derniers sont effectués deux banquettes au-dessus, selon le schéma de principe présenté en figure 2 de l'annexe 5.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

3.1.7.2 *Lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes*

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur l'exploitation et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion de potentiels déchets verts issus du dégagement des emprises, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Dès la première année d'exploitation une action d'arrachage manuel du Buddleia de David et de la Renouée du Japon est effectuée sur le site. Le protocole d'arrachage est validé par l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.

Une action de végétalisation à partir d'essences issues de la marque végétal local, ou d'une production disposant de référentiels équivalents, et adaptées aux conditions stationnelles locales est mise en place sous validation de l'écologue en cas de risques de reprises importants des espèces invasives.

Un suivi continu de la repousse des espèces invasives est mis en place. Les sujets identifiés sont systématiquement pointés au GPS puis retirés du site via un protocole adapté et validé par l'écologue.
L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

3.1.7.3 *Adaptation de l'exploitation à proximité du gouffre à l'est de l'emprise*

L'exploitation de la carrière est effectuée en se rapprochant du gouffre.

Au fur-et-à-mesure de ce rapprochement, les charges explosives des tirs de mines sont adaptées afin de limiter le dérangement pour les chiroptères utilisant ce milieu. Les zones de tirs de mines ne peuvent être situées à moins de 60 m du gouffre.

Un protocole de suivi des incidences de l'exploitation sur l'utilisation du gouffre par les espèces de chiroptères est proposé pour validation à la DREAL dans un délai de 12 mois après la notification de cet arrêté.

Ce protocole inclut un état initial permettant les comparaisons avec les suivis à venir, une veille durant les premières années d'exploitation, situées à une distance importante du gouffre, puis des mesures et un suivi fin lors des années d'exploitation proches du gouffre. Ce suivi doit comporter des données liées au milieu : bruits, vibrations, etc. et à l'activité chiroptérologique à différentes périodes de l'année et avant et après les tirs de mines afin de pouvoir estimer de manière plus précise les effets de l'exploitation sur ces espèces.

En fonction des résultats de ce suivi, de nouvelles mesures de réduction des impacts sur les espèces fréquentant ces milieux sont proposées à la DREAL

3.1.8 Mesures compensatoires

3.1.8.1 *Création de deux mares et gestion en faveur du cortège des milieux aquatiques*

Espèces ciblées : Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé

Surface/quantification : 1 mare permanente d'environ 245 m² et 1 mare temporaire d'environ 115 m²

Calendrier de mise en œuvre : dès l'année N de délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'automne (entre les mois d'octobre et de décembre)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Description détaillée :

Deux mares de compensation sont créées en faveur du cortège des amphibiens, sur la partie Ouest du site d'étude (cf. figure 3 de l'annexe 5) : une temporaire et une permanente. L'emplacement exact et définitif de ces aménagements est validé par l'écologue en charge de l'aménagement et rapporté au plan de gestion.

Les mares sont creusées avec des pentes douces et une profondeur maximale d'environ 1,20 m.

La surveillance du développement des espèces invasives (article 3.1.7.2) est aussi appliquée au droit de ces mares. Afin d'éviter l'enrichissement et le comblement progressifs des mares, des opérations de girobroyage avec exports des produits de coupe peuvent être conduites à leur proximité immédiate, à la fin de l'été ou à l'automne (à partir du mois de septembre). Pour les mêmes raisons un curage des mares peut être effectué ponctuellement selon les modalités prévues à l'article 3.1.7.2.

Ces mares sont isolées de l'exploitation et signalées afin d'éviter toute fréquentation du milieu par les activités anthropiques.

3.1.8.2 Création de cavités et conservation des fronts favorables aux espèces rupicoles

Espèces ciblées : Faucon pèlerin, Vespère de Savi et cortèges d'espèces rupestres

Surface/quantification : de 3,35 (démarrage) à 6,69 ha (fin d'exploitation) de surfaces verticales de fronts inexploités, aménagés ponctuellement de cavités et structures

Calendrier de mise en œuvre : dès l'année N de délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, entre les mois d'août et de novembre puis régulièrement en suivant l'avancement de l'exploitation

Description détaillée :

Les fronts de taille de l'exploitation passée sont laissés inexploités en l'état. Leur surface est augmentée au fur-et-à-mesure par les secteurs dont l'exploitation est nouvellement terminée.

Des aménagements artificiels sont créés au droit de ces fronts afin d'améliorer les capacités d'accueil des espèces rupestres voire de diversifier le peuplement présent.

Des cavités sont aménagées à au moins 5 m du sommet du front, d'une profondeur d'environ 2,50 m, par l'installation d'une buse de diamètre 0,80 m au droit de front de grande hauteur, de l'ordre de 15 m. Les spécificités de ces installations sont similaires à celles de l'aménagement test effectué en juin 2023 sur le site. Les suivis (article 3.1.9) permettent d'adapter ou de modifier les spécifications de ces aménagements.

Des fissures artificielles sont créées pour diversifier les habitats favorables aux chiroptères dont le Vespère de Savi. Ces fissures sont créées d'une dimension de 7 à 9 cm de diamètre pour une profondeur allant jusqu'à 6 m, de manière horizontale au front. Ces fissures sont aménagées dès l'obtention de l'arrêté et lors de la purge des fronts de taille pour les phases d'exploitation suivantes.

Les aménagements sont menés selon la temporalité suivante, l'année 0 étant celle de la délivrance du présent arrêté :

Objet	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans	15 – 20 ans	20 – 25 ans	25 – 30 ans
Fissures horizontales pour les chiroptères	15	10	25	10	10	10
Abris rapaces	3	4	4	4	3	3
Bilan des surfaces verticales favorables aux espèces	0,67	1,78	2,9	4,01	5,13	6,69

Les zones concernées par cette compensation sont présentées en figure 4 de l'annexe 5.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

3.1.9 Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du site, des zones évitées, des zones de compensation intègre le suivi à partir de leur année N de mise en place :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
Habitats naturels/flore	1 passage en juin afin notamment de suivre l'évolution des espèces invasives. Cette fréquence est augmentée en cas de propagation des espèces sur le site.	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25 et N+30
Avifaune	3 passages dont une nocturne, en février, avril-mai et juin-juillet	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25 et N+30
Amphibiens	2 passages de février/mars à juin, incluant la recherche de pontes d'anoures en journées, des écoutes nocturnes complétées par des pêches à l'épuisette pour les urodèles et les têtards d'anoures	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25 et N+30
Chiroptères	3 passages nocturnes dont deux écoutes passives ainsi que le suivi spécifique au gouffre (article 3.1.7.4)	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25 et N+30

Il comprend en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires. Le plan de gestion présente l'état initial des secteurs de compensation.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

3.1.10 Documents et informations à transmettre

3.1.10.1 Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum le 31/12/2024 :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

- Une fiche « projet » ;
- Une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- Une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

3.1.10.2 Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents (cf. article 3.1.10.3).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

3.1.10.3 Documents à transmettre à la DREAL / SPN

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants :

Document/Données	Échéances
Planning prévisionnel : • Interventions de l'écologue ; • Mise en place des mesures ERC dont les aménagements dans la falaise et les mares ; • Phasage prévisionnel de l'exploitation.	15 jours avant la date de démarrage de l'exploitation
• Début des travaux des mesures compensatoires	
Comptes-rendus des interventions de l'écologue : • Thématique de l'intervention (contrôle des invasives, aménagements des compensations, etc.) ; • Détail de la mise en œuvre.	Au plus tard 4 semaines après l'intervention
Comptes-rendus des suivis écologiques : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi	Au plus tard le 31/03 des années consécutives aux campagnes de suivis écologiques

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Document/Données	Échéances
• Récépissé de versement sur l'espace Dépobio des données brutes de biodiversité	Au plus tard le 31/03 des années consécutives aux campagnes de suivis écologiques
Plan de gestion des mesures compensatoires et d'évitement, présentant : • Espèce(s) visée(s) ; • Gain écologique attendu ; • Calendrier des interventions envisagées ; • Zones à traiter ; • Techniques retenues pour la restauration ; • Renaturation et entretien des milieux ; • Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Plan de gestion détaillé de lutte contre les espèces invasives présentes, avec la localisation précise des espèces	6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document peut être intégré au plan de gestion
Protocole de suivi spécifique aux chiroptères du gouffre à l'Est du site	12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document peut venir compléter le plan de gestion.
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE)	Première transmission avant le 31/12/2024 puis au fur-et-à-mesure de leur mise en œuvre, au minima annuellement, au plus tard le 31/03 de l'année suivant leur mise en œuvre et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et leur efficacité	Au plus tard le 31/03/N+6, puis le 31/03 des années consécutives aux campagnes de suivis écologiques

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

4.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Une réserve d'eau d'au moins 120 m^3, ou un dispositif équivalent validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu.
L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

ARTICLE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

4.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.3.2 Appareils à pression

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.
Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ci-après.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

4.4.3 Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, tout accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate à la commune d'Oloron-Sainte-Marie et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

4.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la vitesse maximale autorisée sur le site est limitée à 20 km/h ;
- la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 5.2 REJETS A L'ATMOSPHÈRE

5.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

5.2.2 Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Ils sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.
Un entretien à *minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

5.2.3 Retombées de poussières dans l'environnement

5.2.3.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance comprend :

- *(a)* au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- *(b)* le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- *(c)* une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Type de stations de mesures	Situation (59)
a	Station 1 : au nord-est du site à proximité de la RD 918
b	Station 3: au lieu dit Larrigau à l'ouest du site Station 4 : au lieu dit Arramoun au nord-est du site Station 5 : au lieu dit Larrouy à l'est du site
c	Station 2 : en limite est du site sous les vents dominants

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

5.2.3.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 5.2.1 .

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

5.2.3.3 Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

5.2.3.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public de distribution d'eau potable ;
- du pompage des eaux pluviales.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau à usage industriel et eau du réseau public d'eau potable.

6.1.1.1 Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

6.1.1.2 Usages industriels

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage des eaux pluviales et du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

6.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

6.2.3 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet	Coordonnées en Lambert 2 étendu	Nature des effluents
1 : Bassin de décantation de l'aire de stockage nord	X : 362 455 Y : 1 794 694	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

6.2.4 Aménagement de points de rejets

Le point de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur ;
- être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales	Autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Température	< 30° C	Semestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	< à 35 mg/l	Semestrielle
Couleur mg de Pt/l	< 100	Semestrielle
DCO en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	< 125	Semestrielle
Hydrocarbures en mg/l	< 10	Semestrielle

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6.2.7 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis à l'article 6.2.6 ci-dessus est effectué semestriellement.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

6.2.8 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant assure un contrôle semestriel de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet défini à l'article 6.2.3 .

Point de mesure	Coordonnées en Lambert 2 étendu	Type de milieu
Amont Ourtau	X : 362 517 Y : 1 794 903	Eau de surface
Aval Ourtau	X : 362 482 Y : 1 794 892	Eau de surface

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 6.2.6 ci-dessus, ainsi que sur la conductivité.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

6.2.9 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure un contrôle semestriel de la qualité des eaux issues de la résurgence Ayguerède.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Point de mesure	Coordonnées en Lambert 2 étendu	Type de milieu
Résurgence Ayguerède	X : 361 056 Y : 1 794 881	Eau souterraine

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 6.2.6 ci-dessus, ainsi que sur la conductivité.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

6.2.10 Transmission et analyse des résultats

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

6.2.11 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en ANNEXE 6.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les ans.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

7.3.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Les vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.
À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

7.3.3 Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.
Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.
En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne, couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 8.1 PRINCIPES DE GESTION

8.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.1.3 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, et peut y être consultée.
2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie ;
3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les mairies :

- Asasp-Arros ;
- Escot ;
- Eysus ;
- Lube-Saint-Christau ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ARTICLE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société LABORDE SAS.

Pau le 17 SEP. 2024

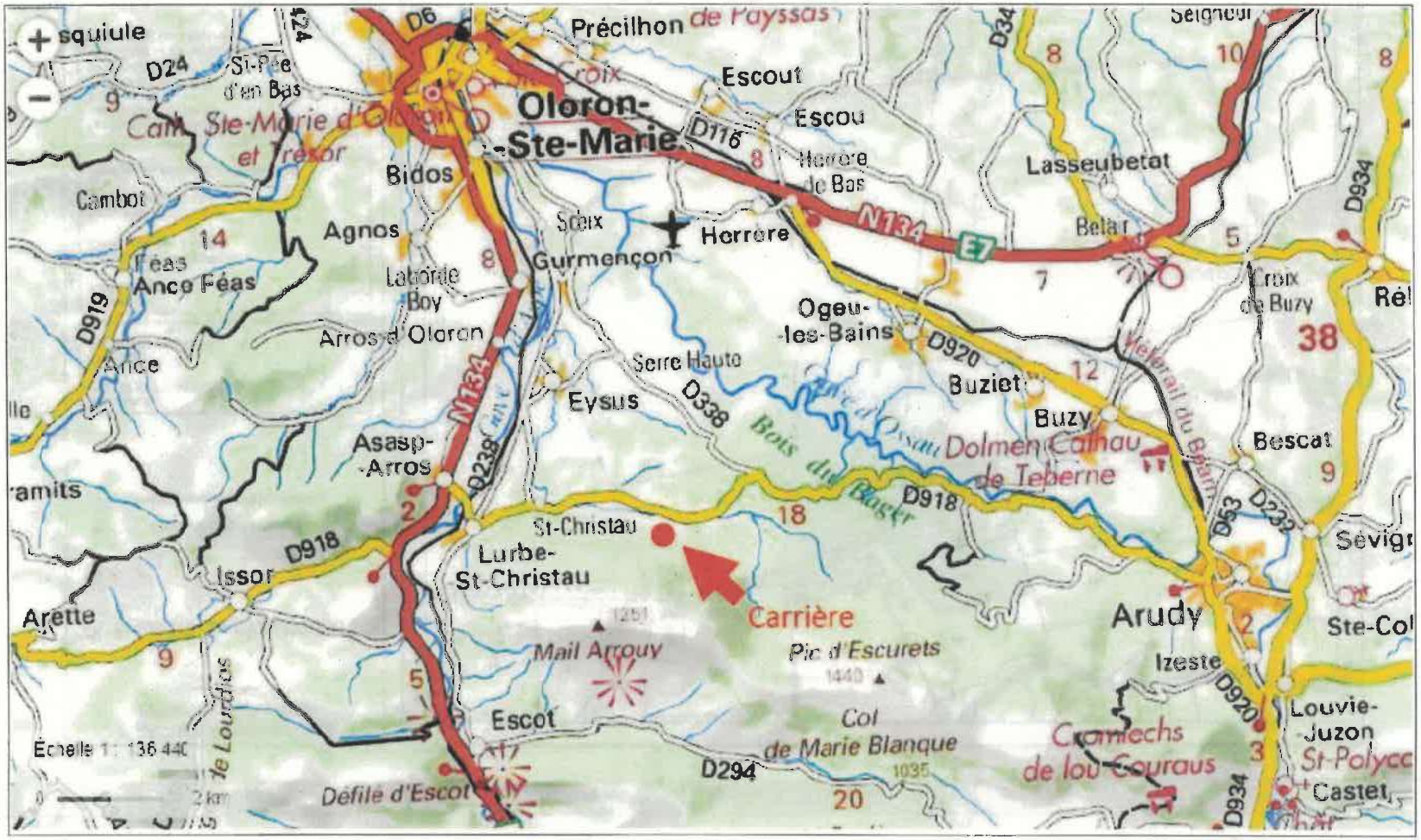
Le Préfet

Julien CHARLES

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité bi-départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Xavier VIAMONTE

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PL.2: Extrait du plan cadastral

Périmètre autorisé carrière

Périmetre autorisé installations

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
OLORON SAINTE MARIE

Section : F
Feuille : 000 F 04

Échelle d'origine : 1/4000
Échelle d'édition : 1/4000

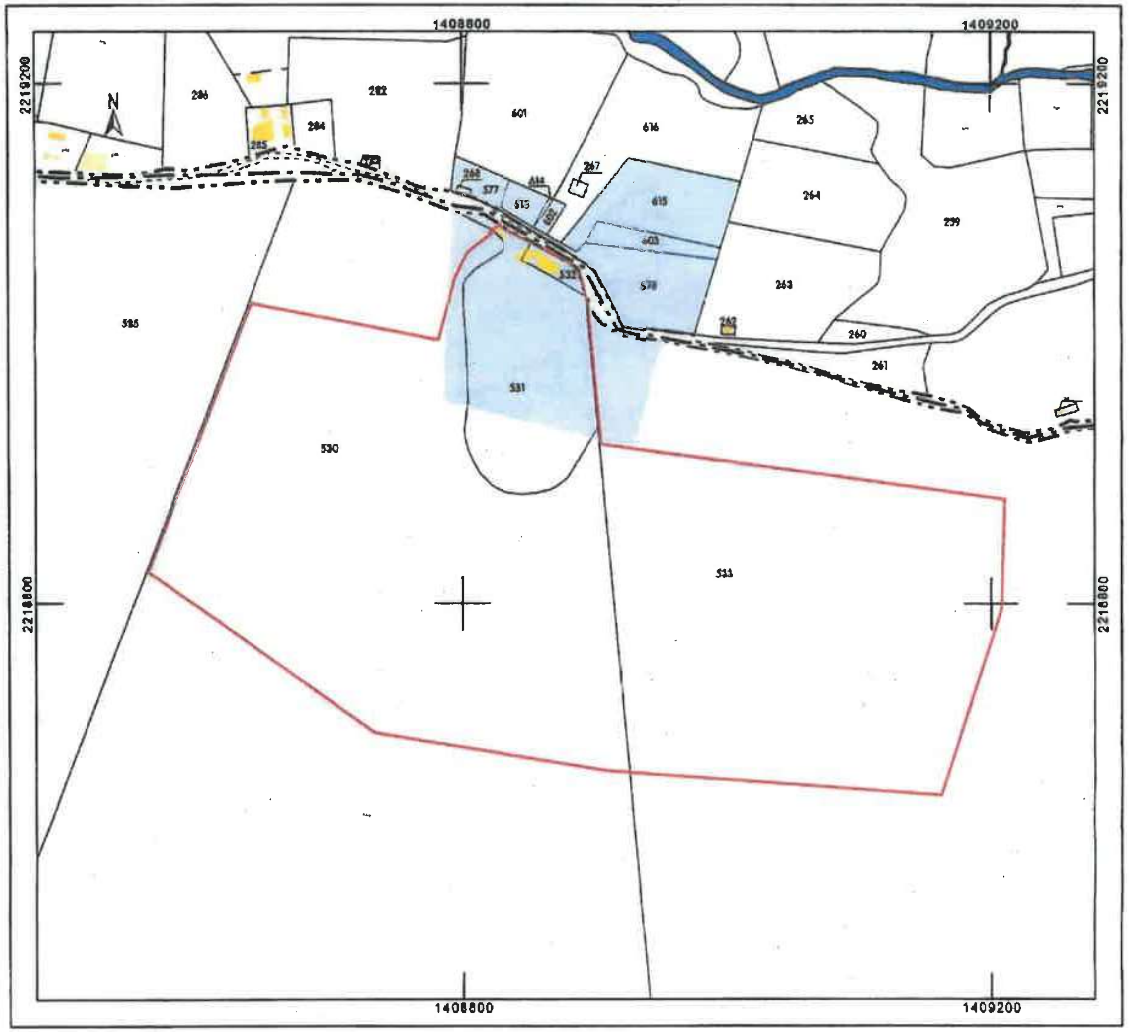
Date d'édition : 19/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d' Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

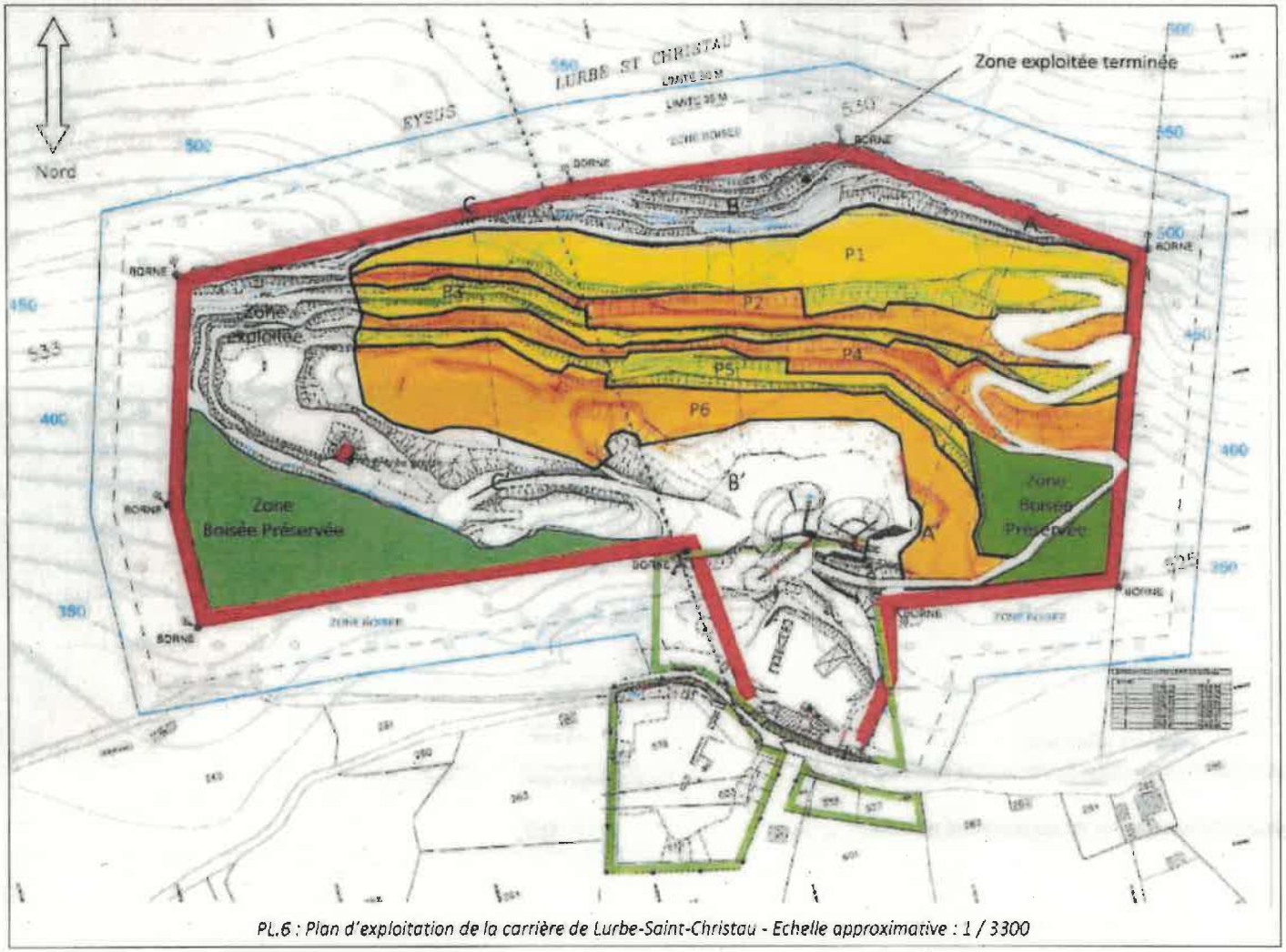
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ANNEXE 3 PHASAGE D'EXPLOITATION

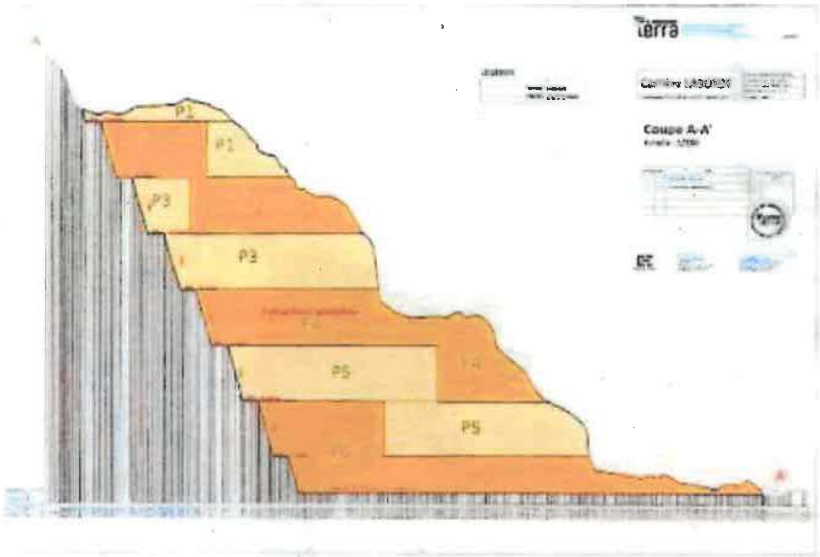


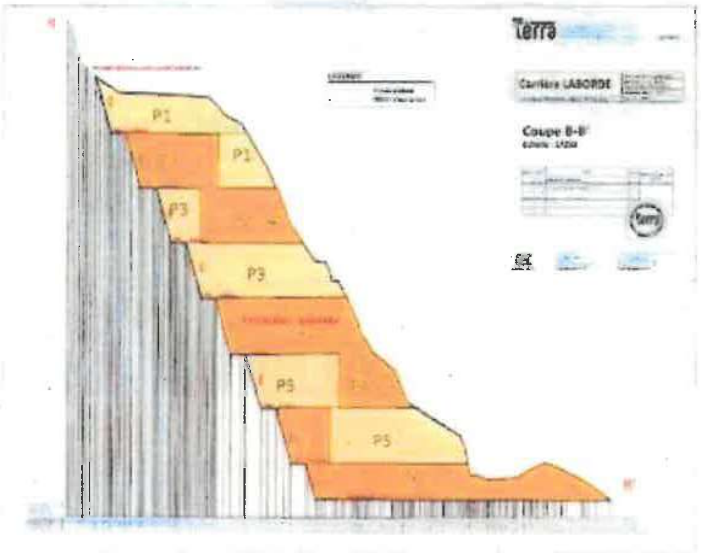
PL.6 : Plan d'exploitation de la carrière de Lurbe-Saint-Christau - Echelle approximative : 1 / 3300

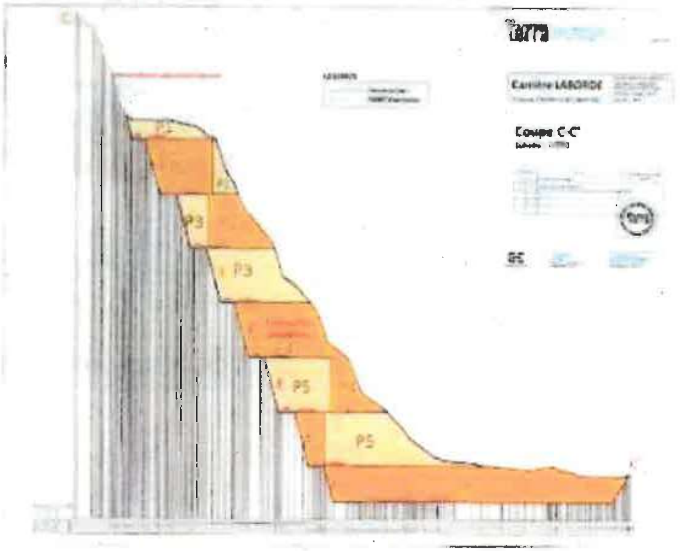
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

PL.7 : Coupes d'exploitation de la carrière de Lurbe-Saint-Christau

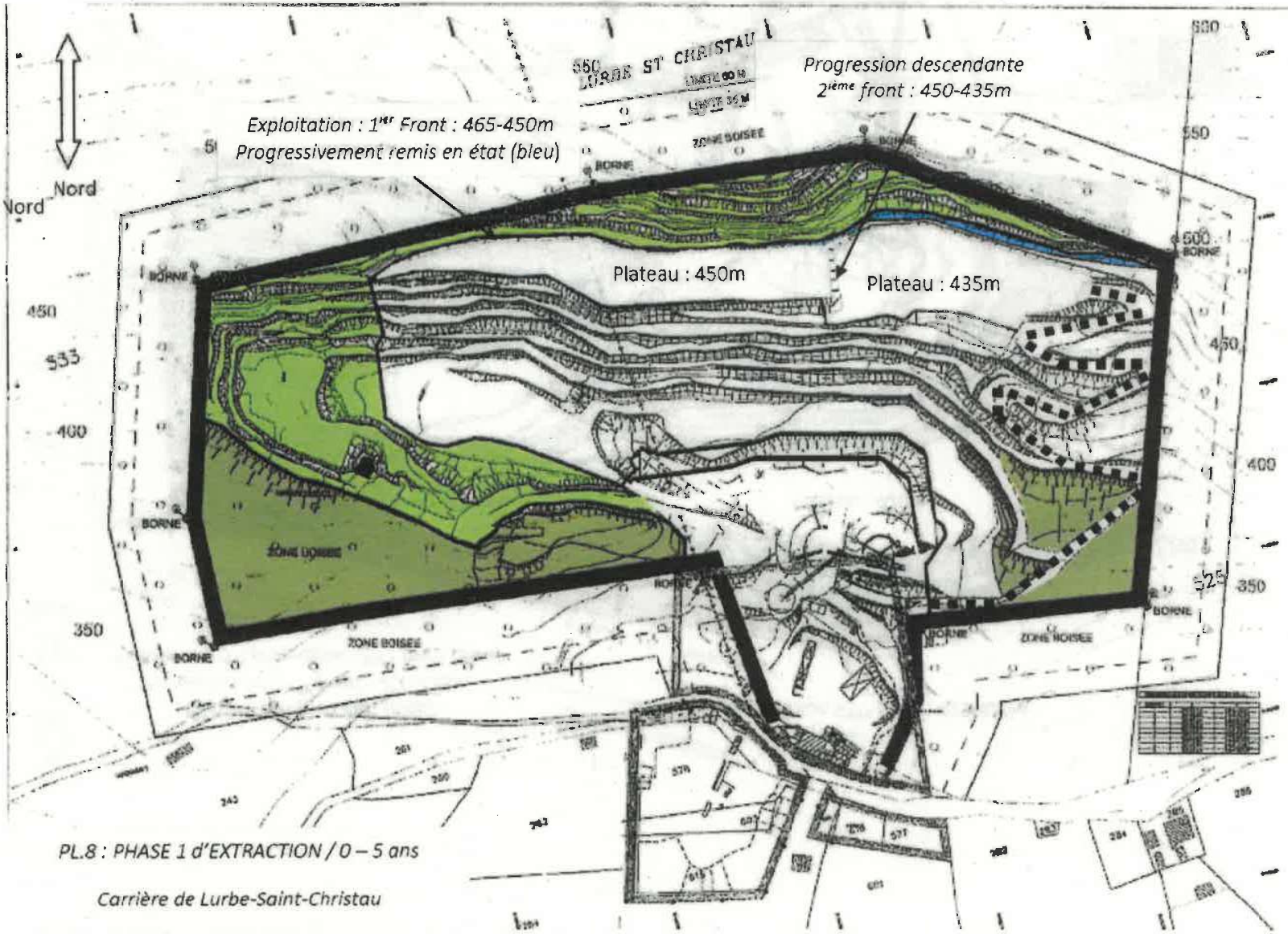
Cf. Position des profils topographiques sur le plan d'exploitation à la page suivante







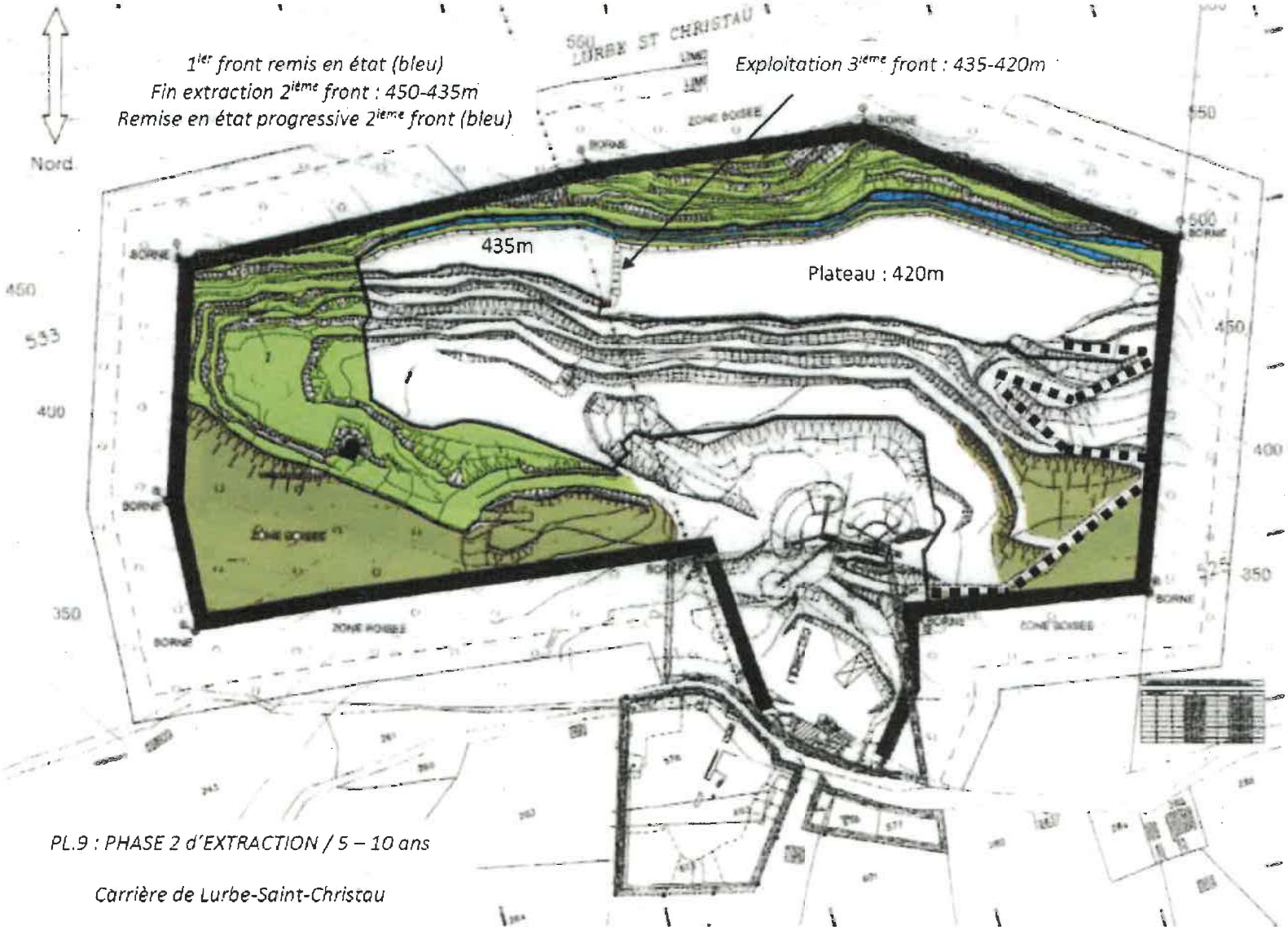
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.8 : PHASE 1 d'EXTRACTION / 0 – 5 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

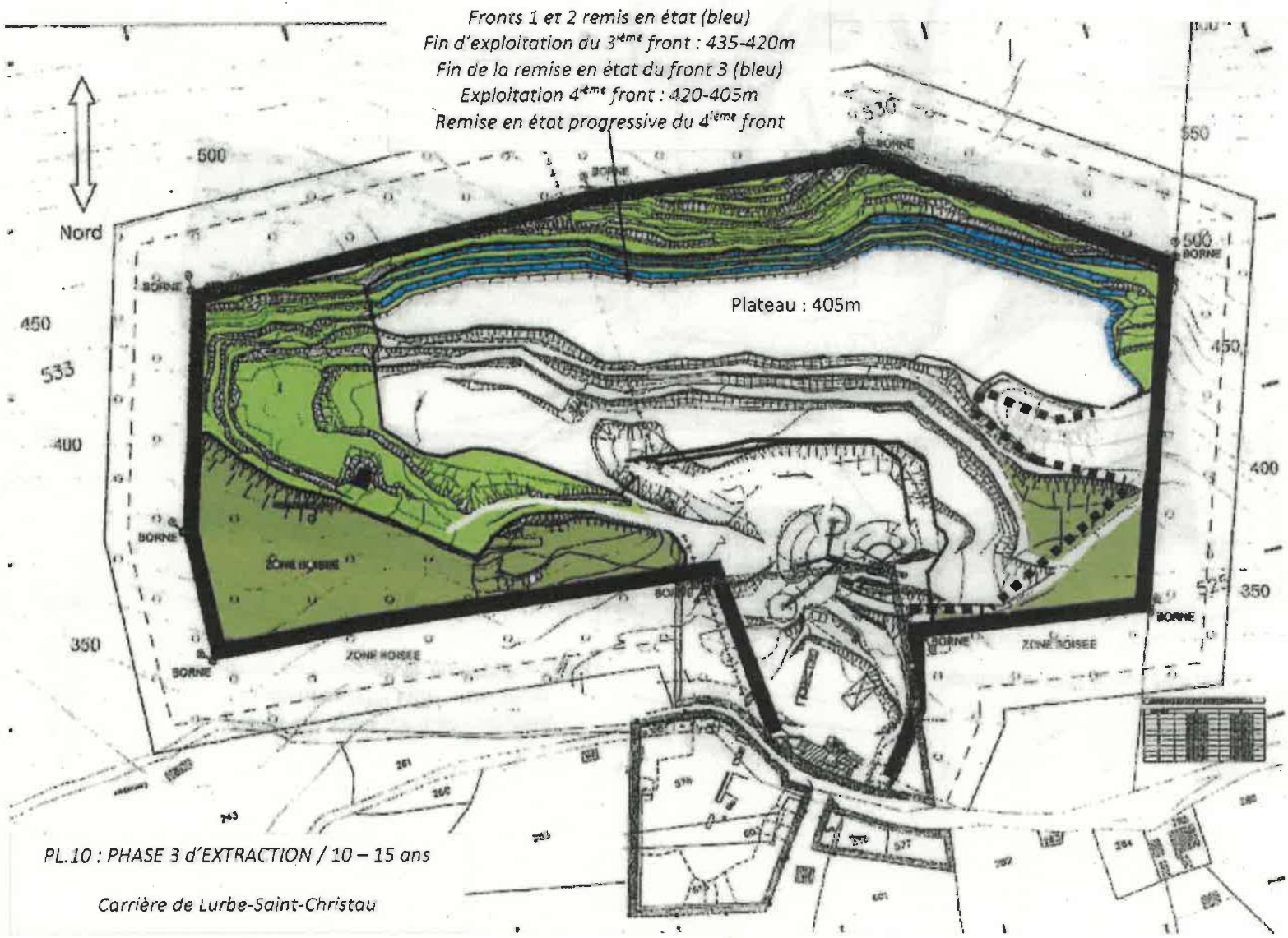
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.9 : PHASE 2 d'EXTRACTION / 5 – 10 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

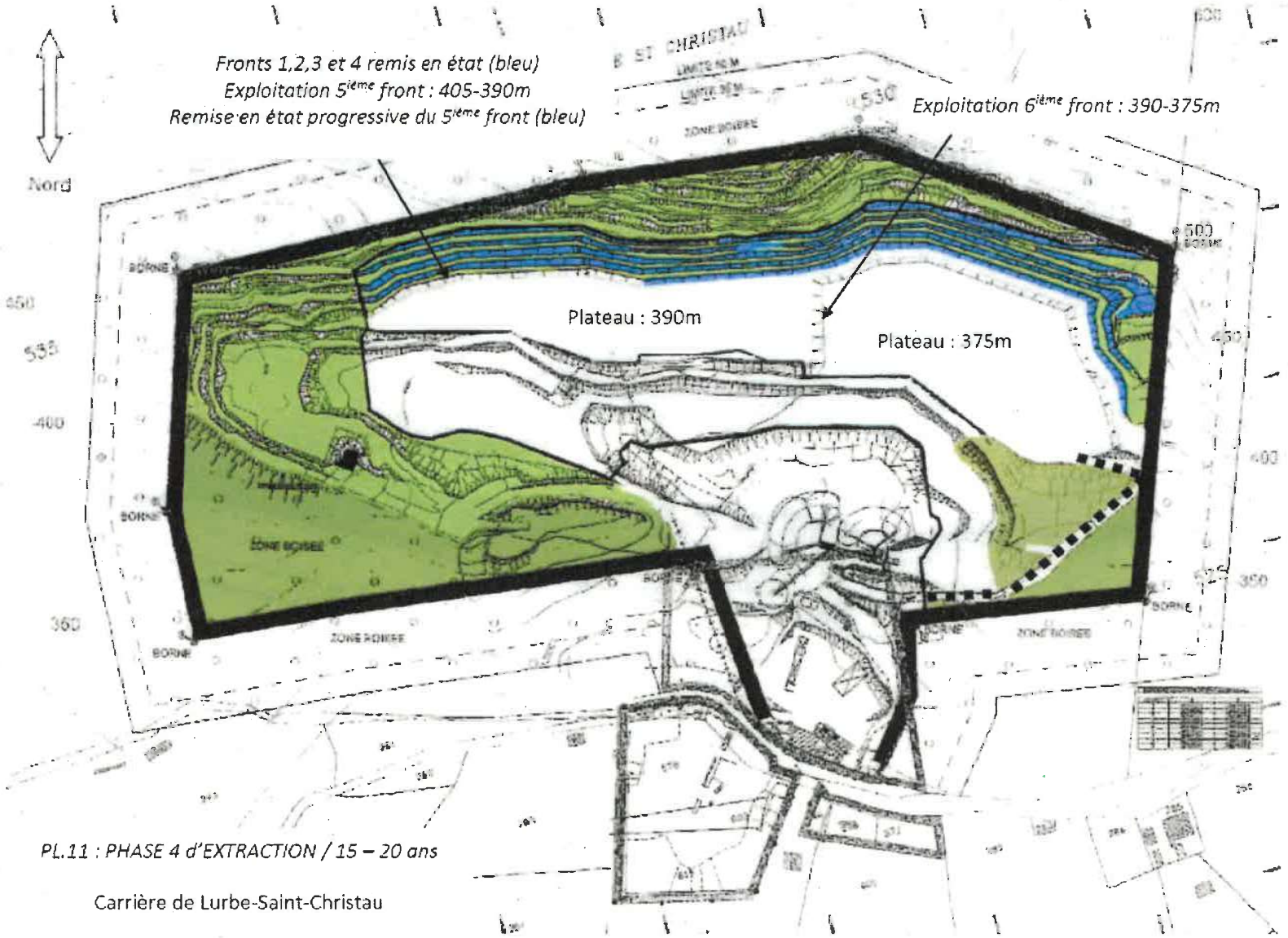
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.10 : PHASE 3 d'EXTRACTION / 10 – 15 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

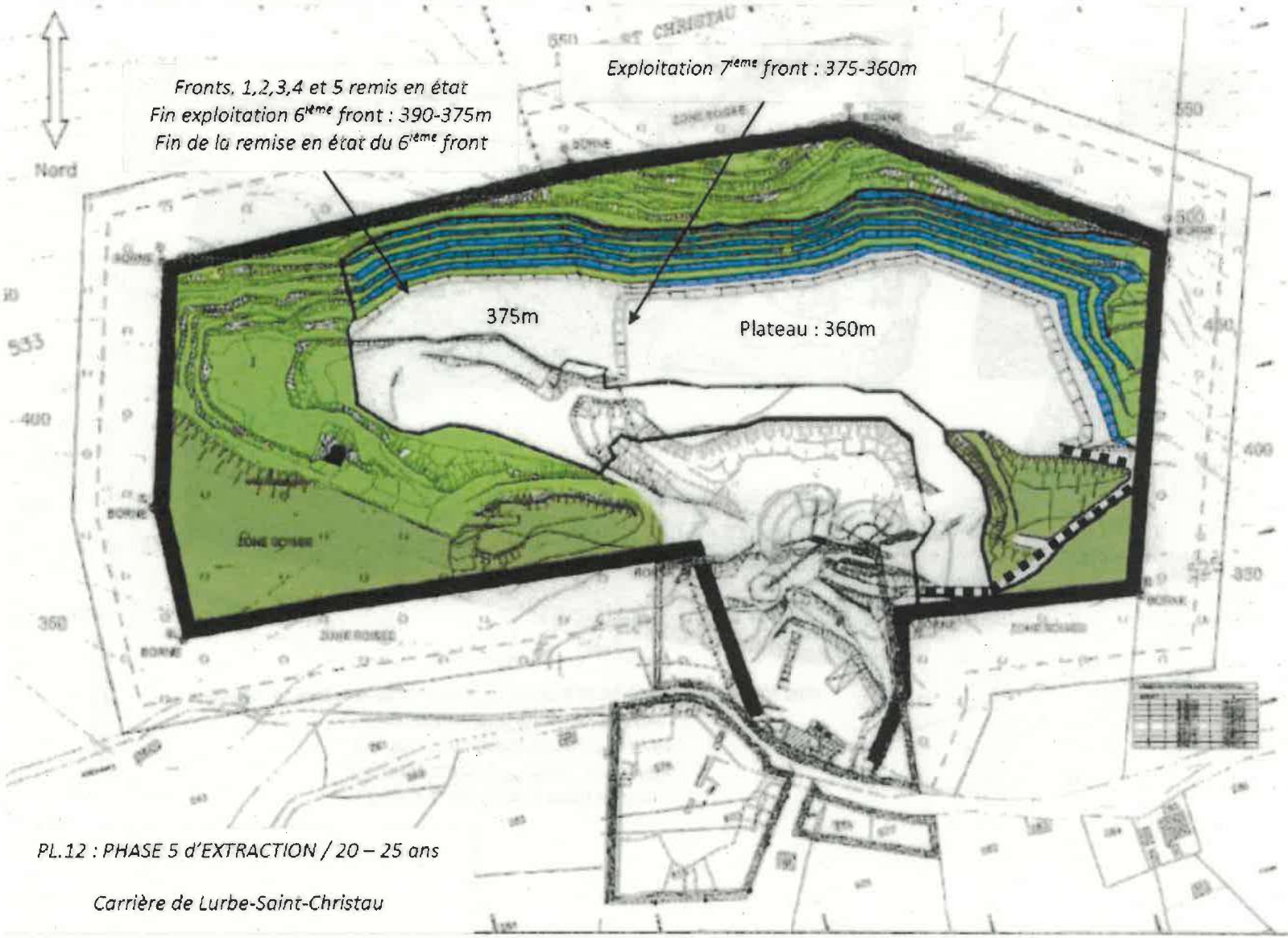
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.11 : PHASE 4 d'EXTRACTION / 15 – 20 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

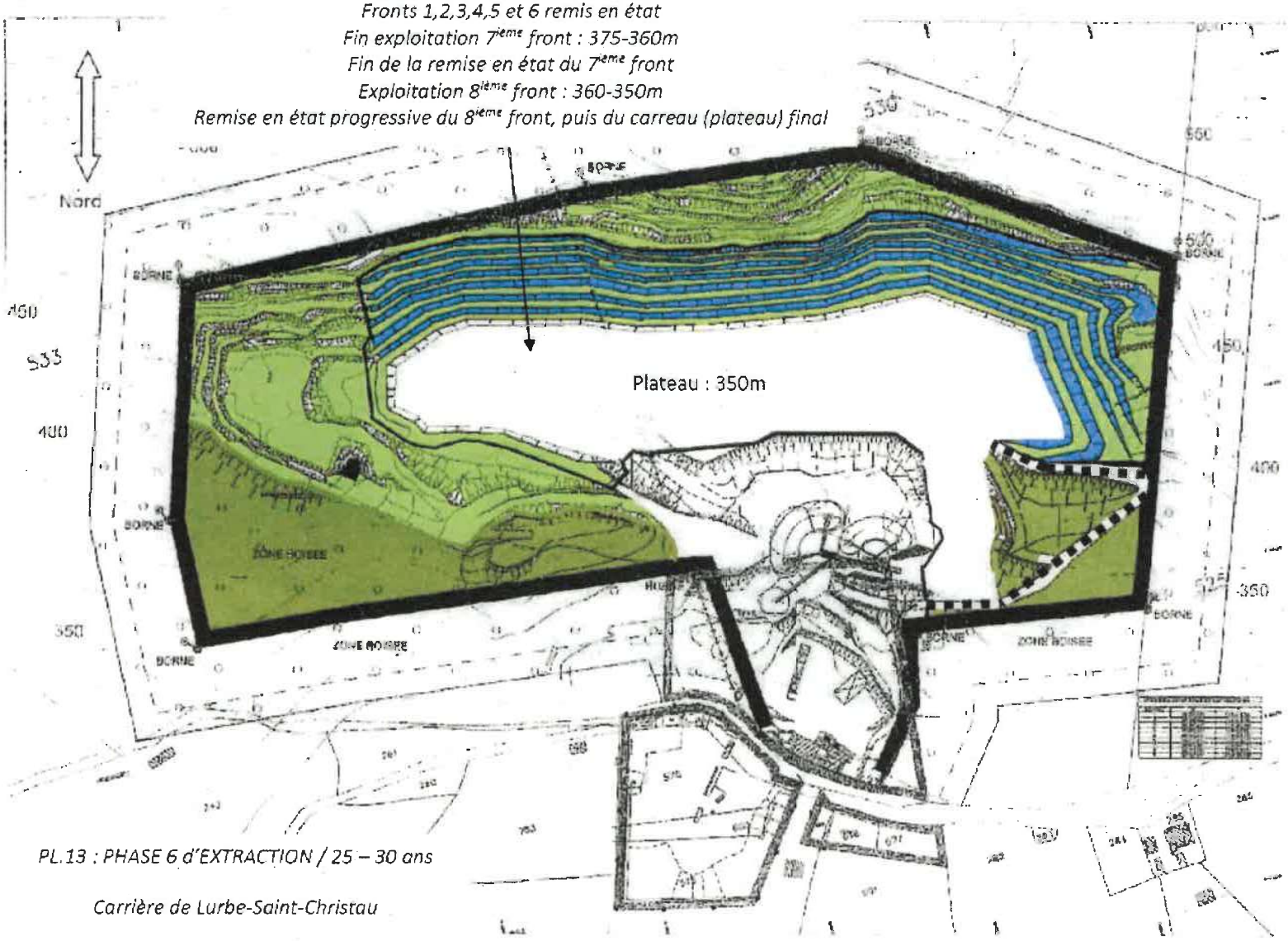
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.12 : PHASE 5 d'EXTRACTION / 20 – 25 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

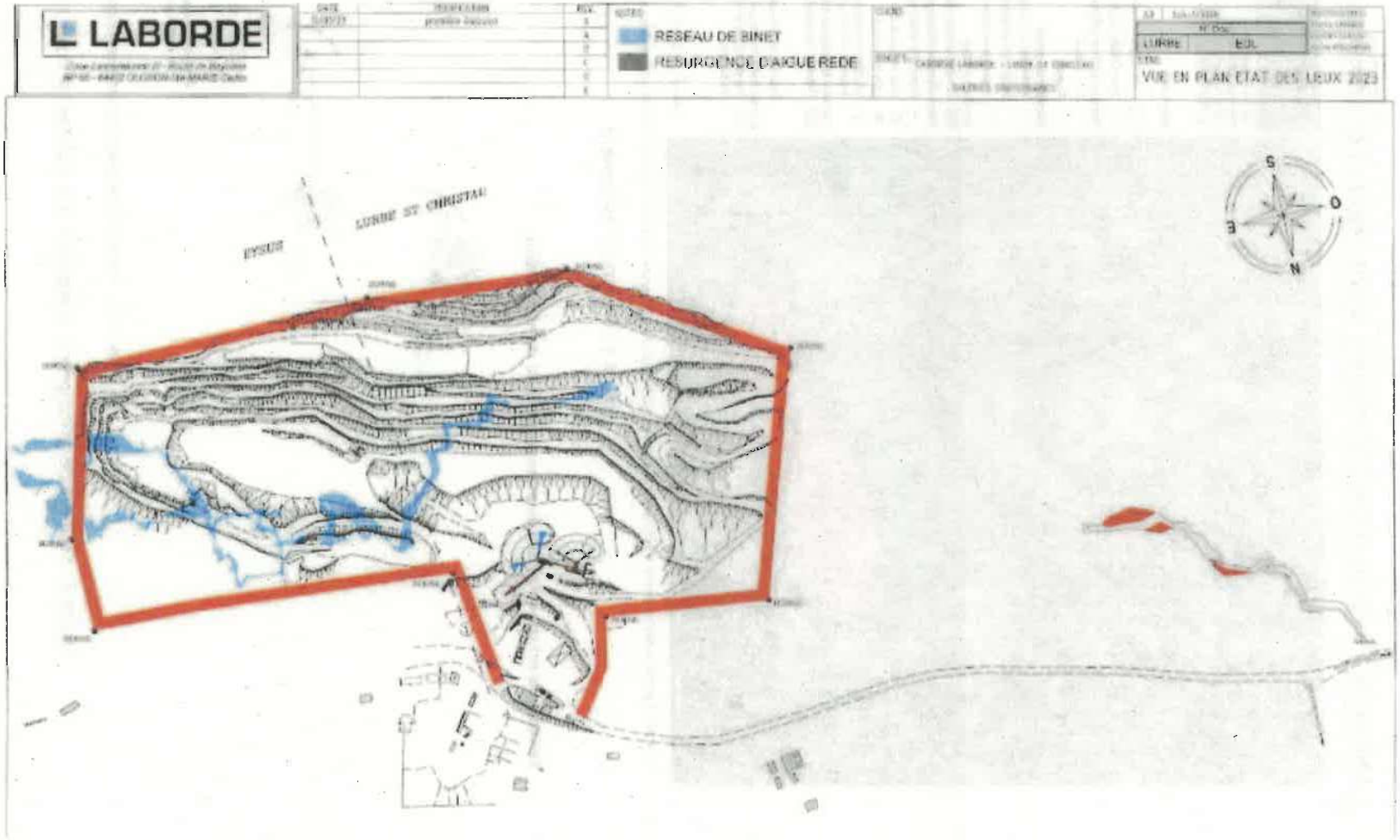


PL.13 : PHASE 6 d'EXTRACTION / 25 – 30 ans

Carrière de Lurbe-Saint-Christau

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

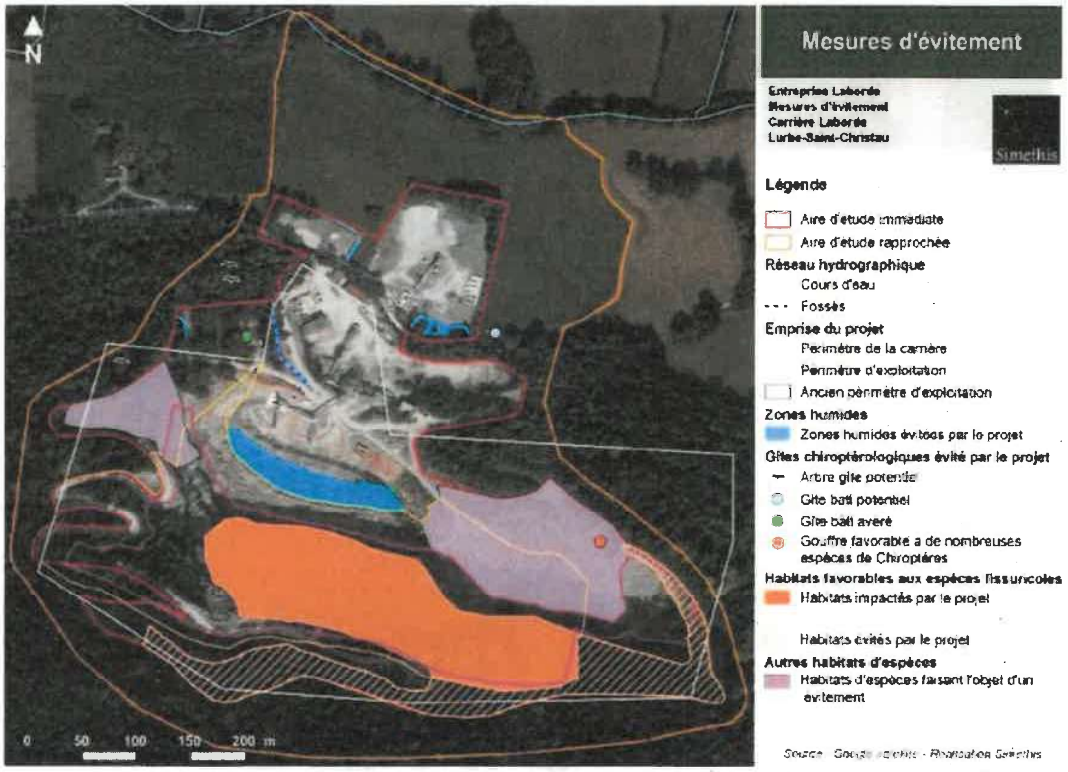
ANNEXE 4 SITUATION DES RÉSEAUX KARSTIQUES CONNUS



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ANNEXE 5 LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION



Carte 28 : Synthèse des mesures d'evitement qui seront appliquées lors du projet de renouvellement de la carrière de Lurbe-Saint-Christau

Figure 1 : Mesures d'évitement

Schéma de principe des tirs de mine en période de nidification :

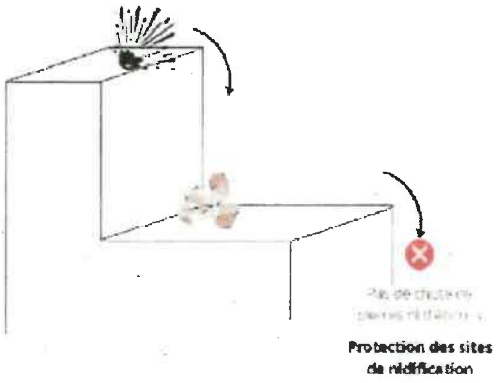
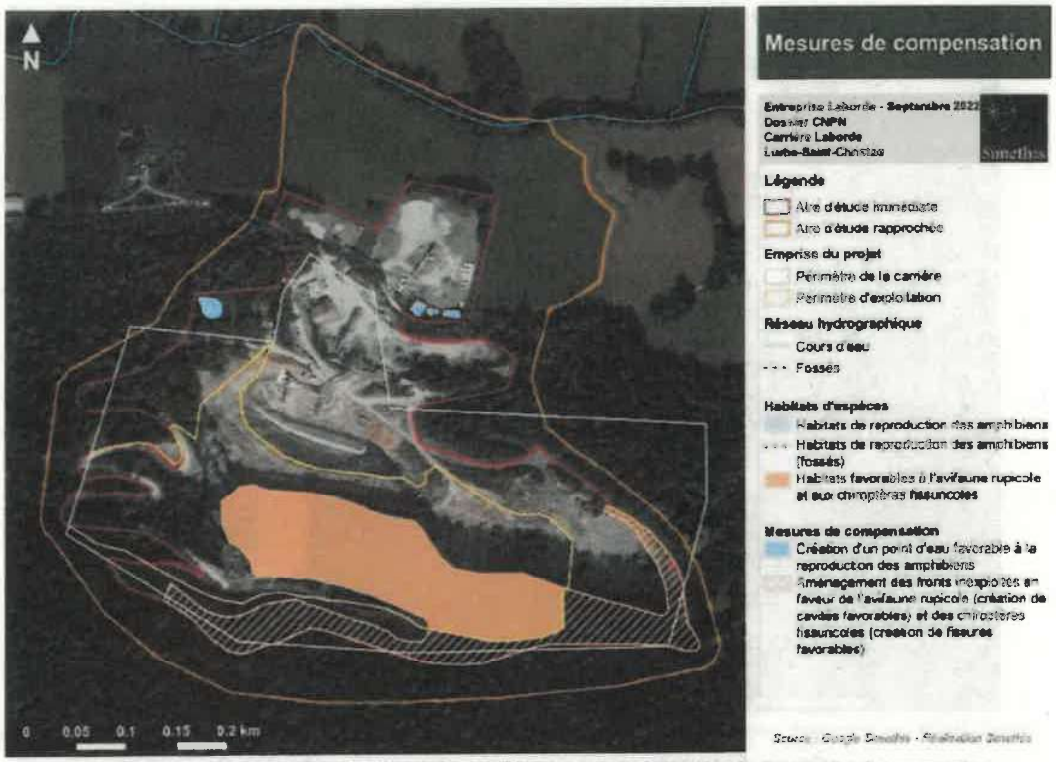


Figure 21 : Schéma de l'exploitation par terrassement

Figure 2 : Schéma de principe de protection des nichées lors des tirs de mines

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



Carte 29 : Localisation des parcelles de compensation étudiées dans le cadre de la recherche des parcelles de compensation

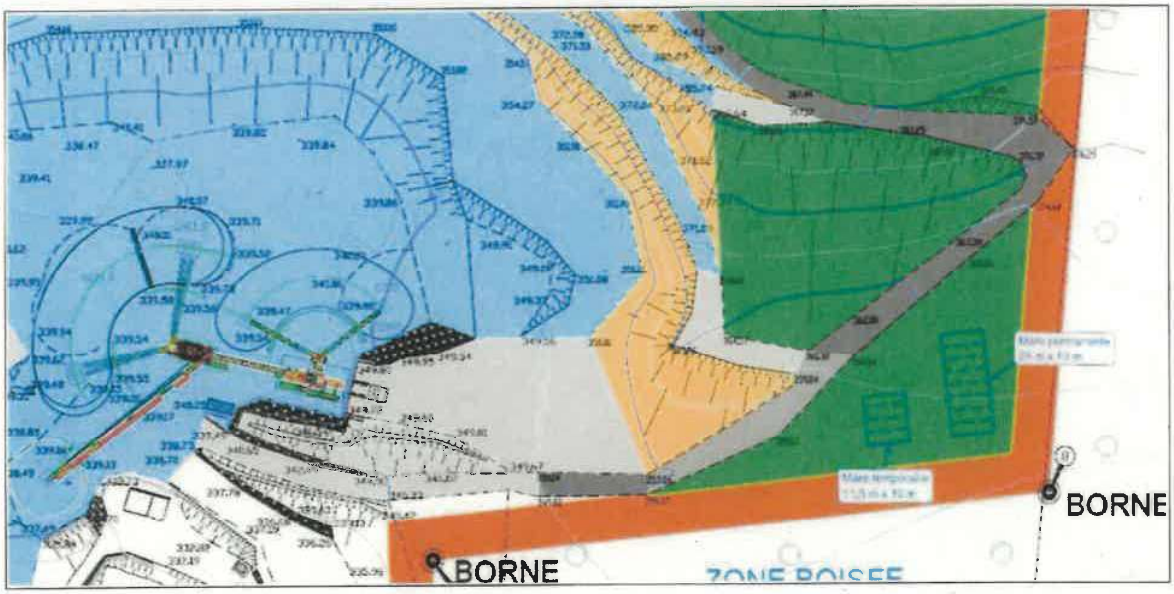
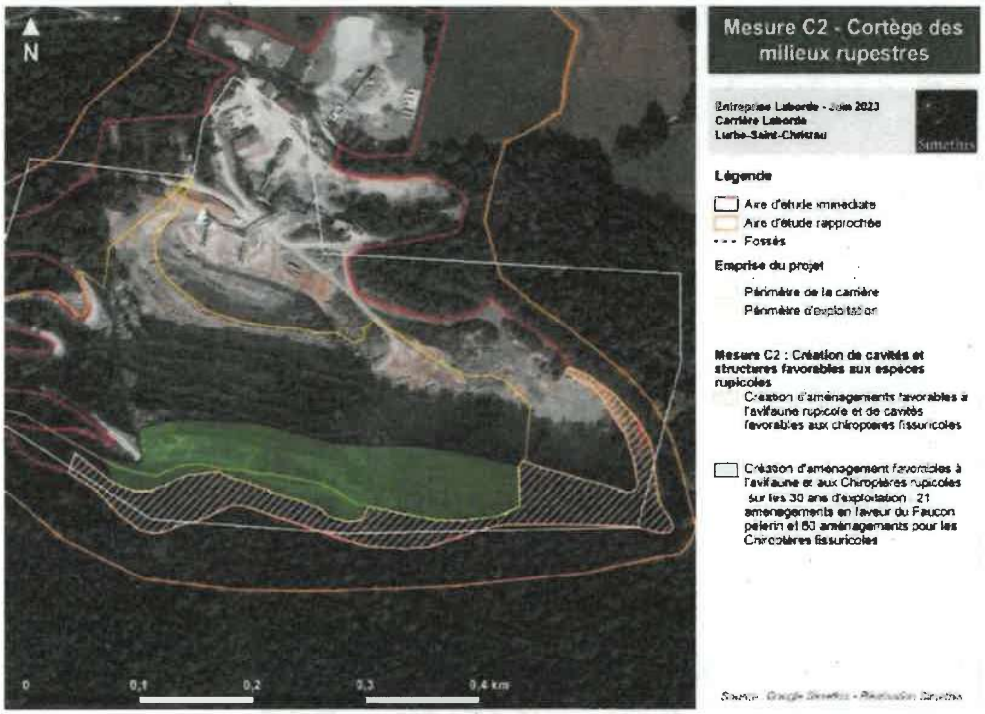


Figure 3 : Localisation de principe des mares de compensation

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

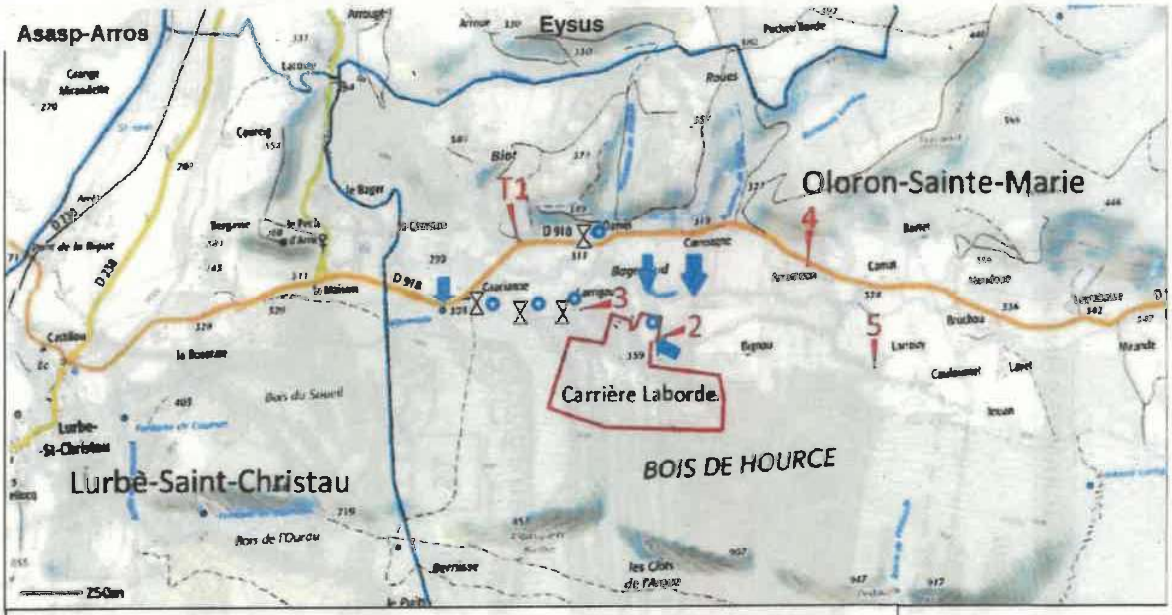


Carte 33 : Localisation de la mesure compensatoire des habitats favorables au Faucon pèlerin, au Vespère de Savi et aux espèces rupicoles associées

Figure 4 : Localisation des compensations en faveur des milieux rupestres

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

ANNEXE 6 STATIONS DE MESURES



Légende

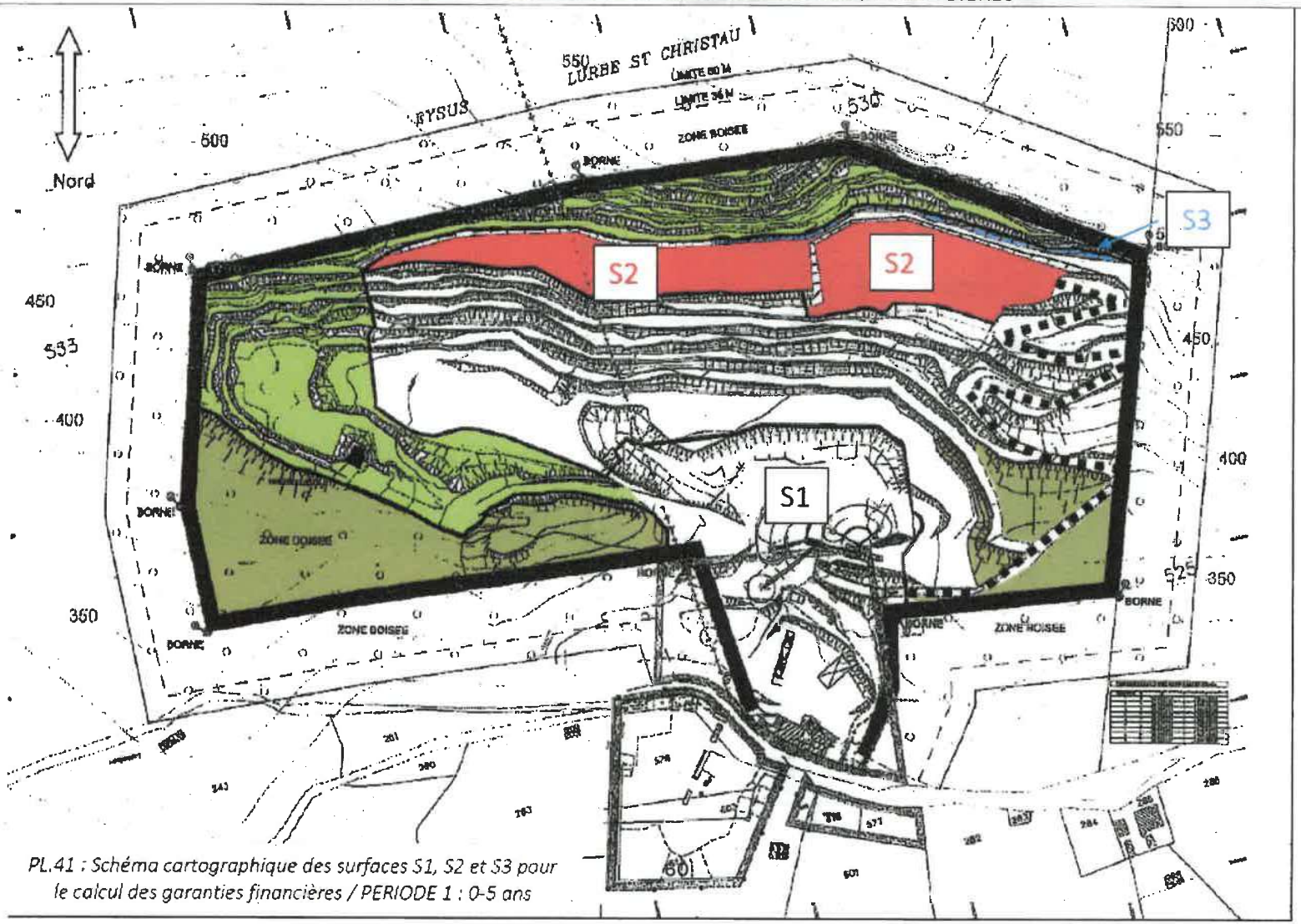
T1, 2, 3, 4 : *Station jauge type Owen*

Station de mesure acoustique

Station de mesure des vibrations des tirs de mines

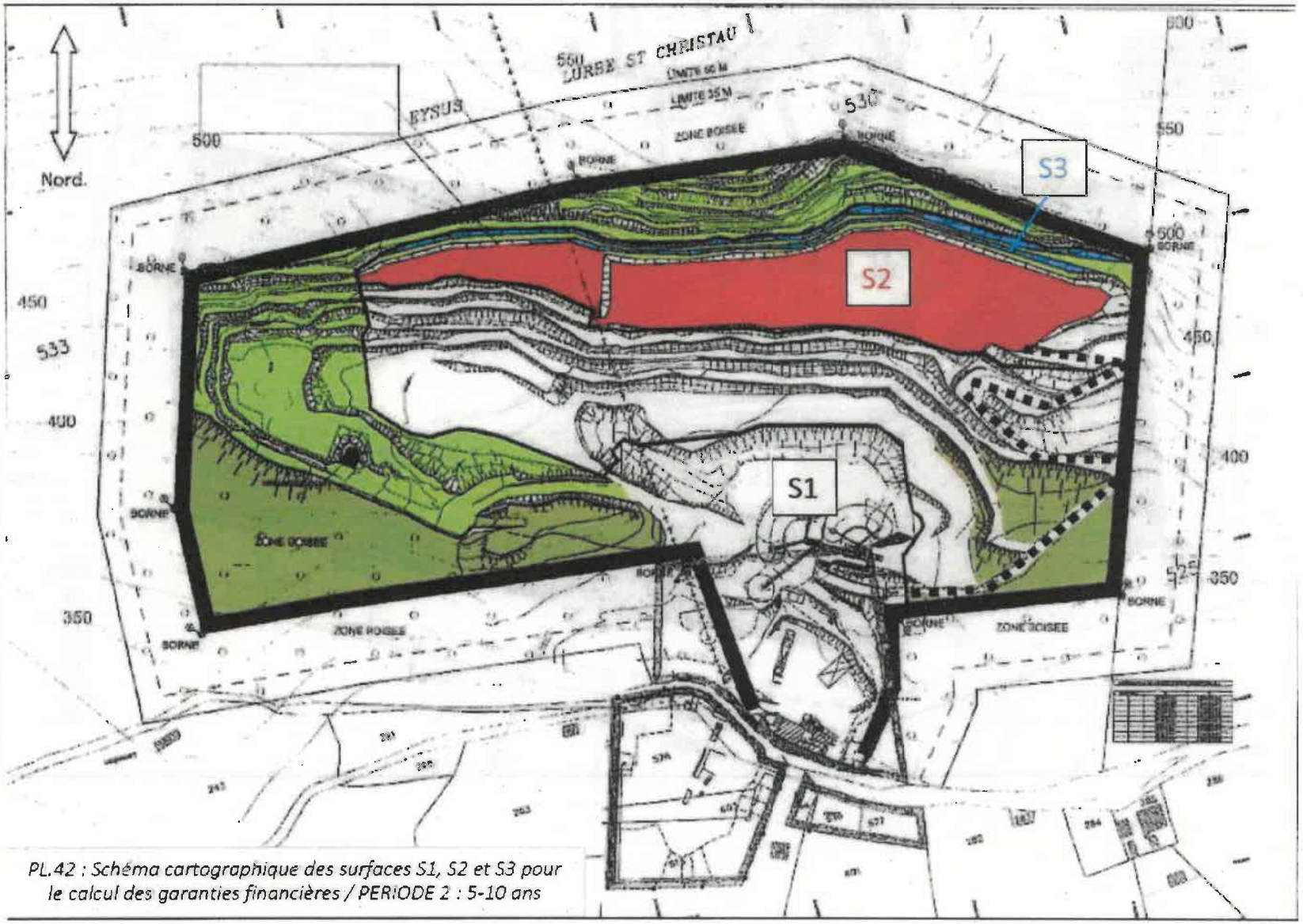
Point de prélèvement d'eau

ANNEXE 7 PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES



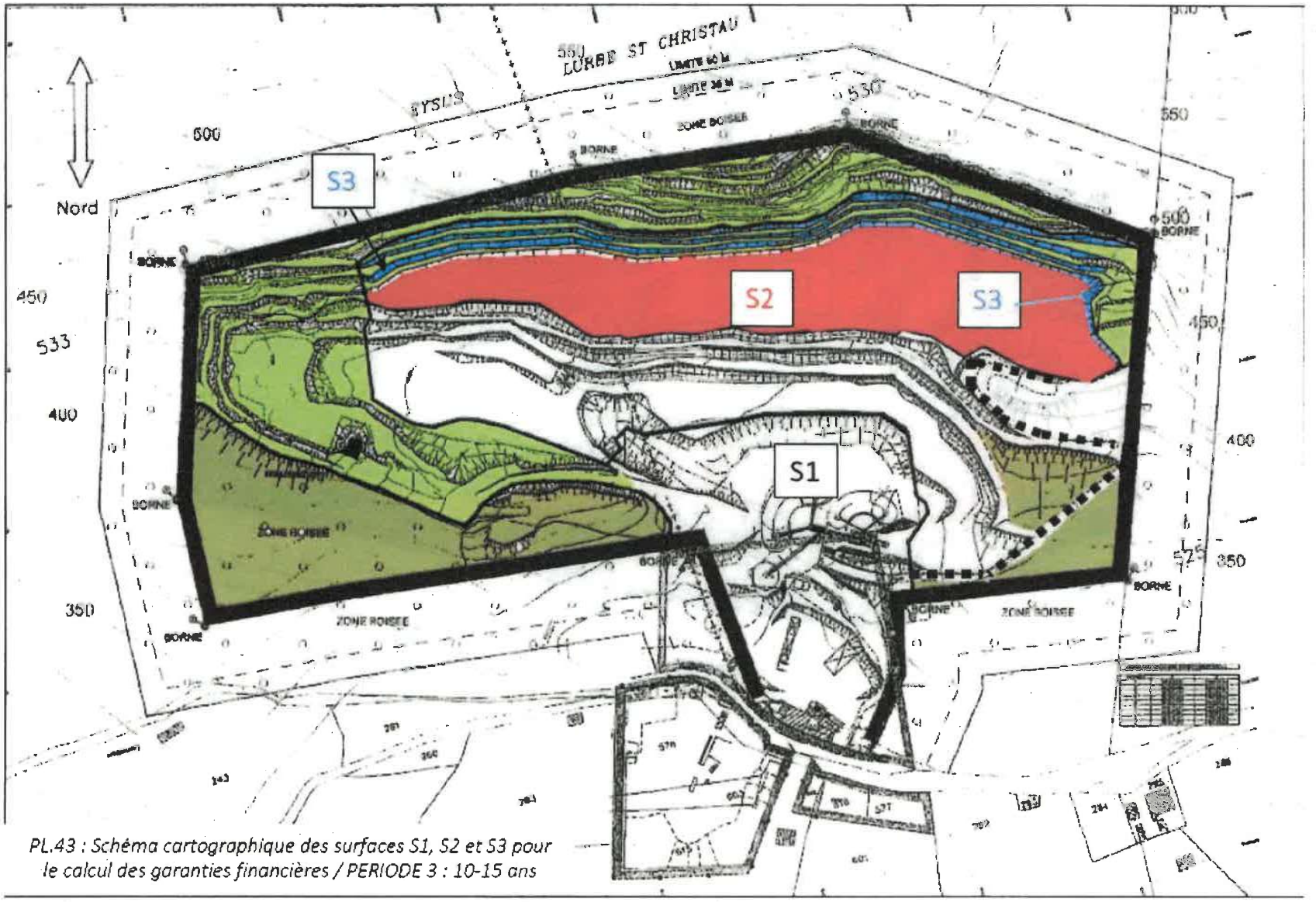
PL.41 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 1 : 0-5 ans

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



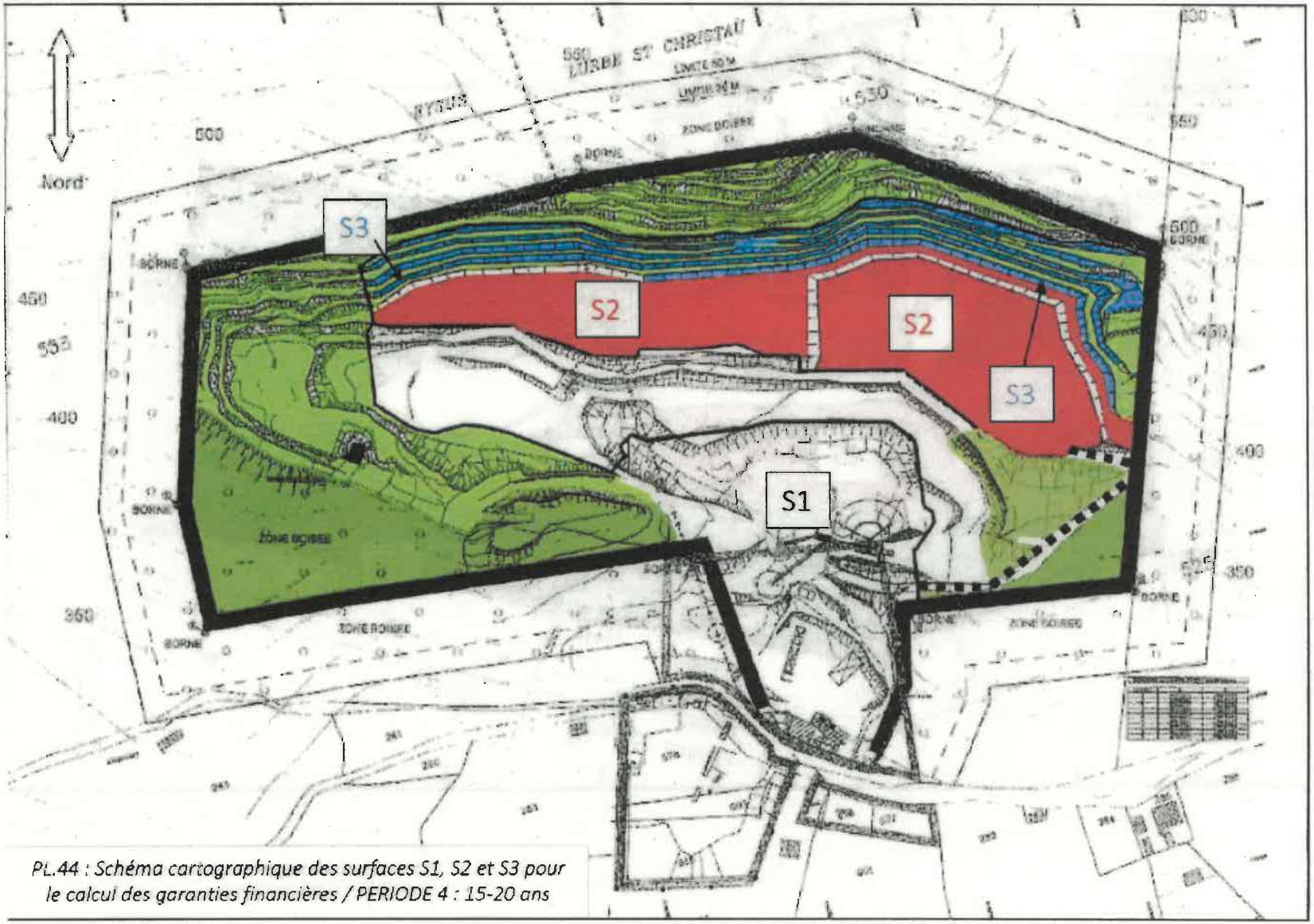
PL.42 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 2 : 5-10 ans

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



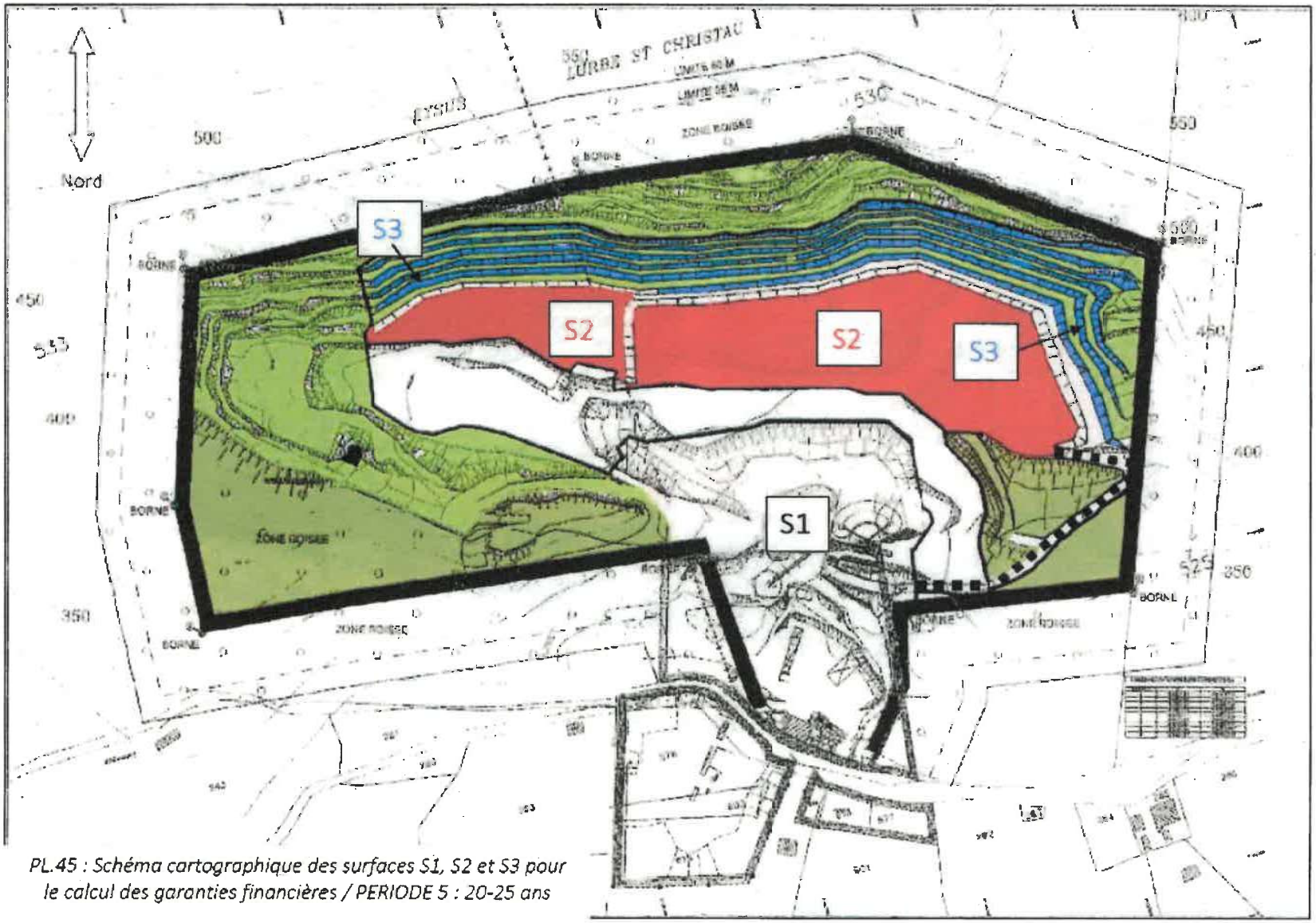
PL.43 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 3 : 10-15 ans

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



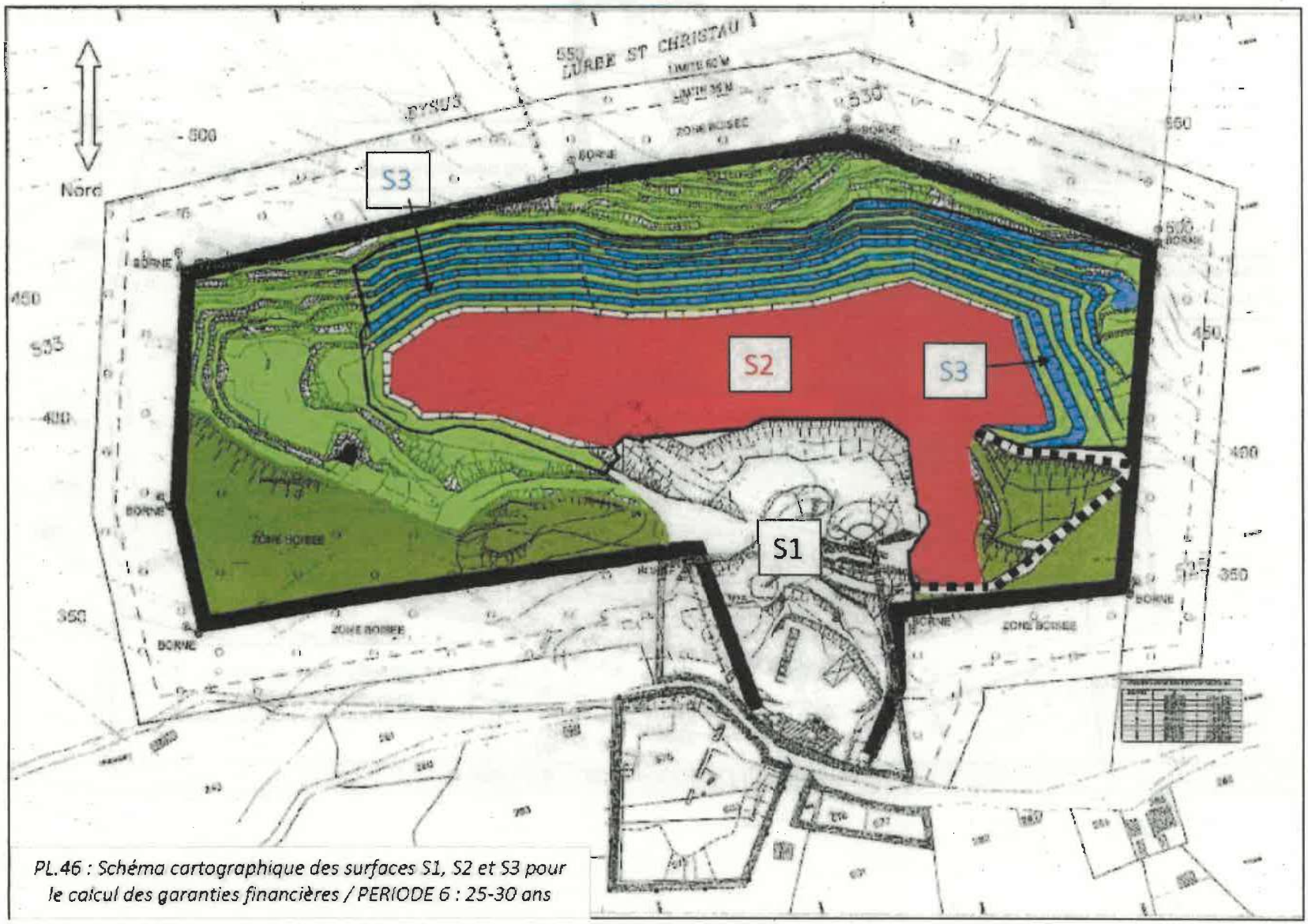
PL.44 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 4 : 15-20 ans

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.45 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 5 : 20-25 ans

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE



PL.46 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières / PERIODE 6 : 25-30 ans

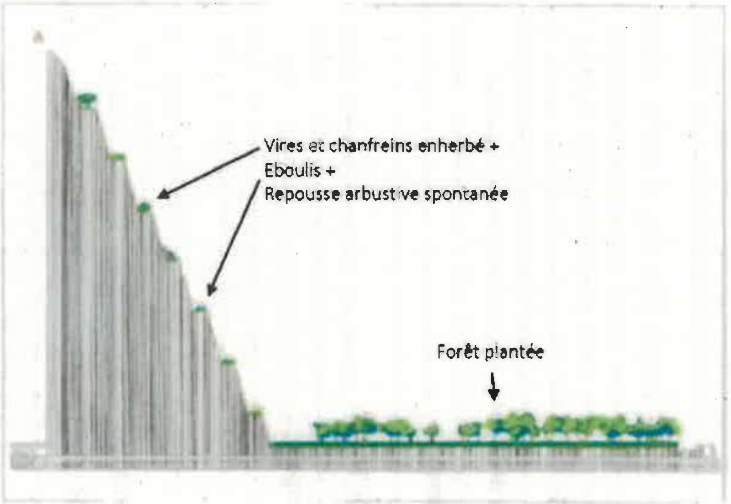
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

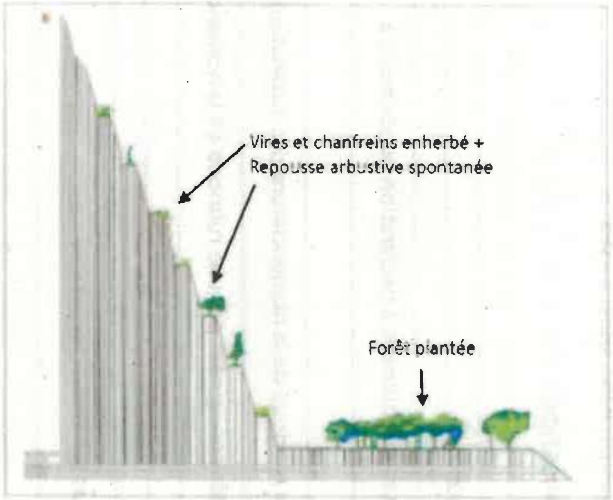
ANNEXE 8 SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT



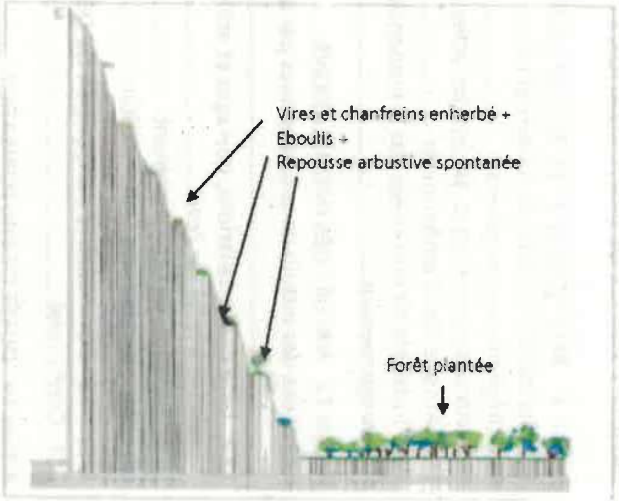
PL.39 : Plan de la remise en état de la carrière de Lurbe-Saint-Christau

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE





PL.18 : Coupes de la remise en état de la carrière de Lurbe-Saint-Christau



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....4
1.1.2 Réglementation générale....5
1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs....5
1.1.4 Autorisations embarquées....5
1.1.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....5

Article 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....5
1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau....5
1.2.3 Situation de l'établissement....6
1.2.4 Autres limites de l'autorisation....6

Article 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....6
1.3.1 Conformité....6

Article 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....7
1.4.1 Durée de l'autorisation....7
1.4.2 Caducité....7

Article 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES....7
1.5.1 Montant des garanties financières....7
1.5.2 Établissement des garanties financières....8
1.5.3 Renouvellement des garanties financières....8
1.5.4 Actualisation des garanties financières....9
1.5.5 Modification du montant des garanties financières....9
1.5.6 Appel des garanties financières....9
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières....10
1.5.8 Sanctions administratives et pénales....10

Article 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....10
1.6.1 Porter à connaissance....10
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers....10
1.6.3 Changement d'exploitant....11
1.6.4 Cessation d'activité....11

Article 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS....11
1.7.1 Redevance archéologie préventive....11
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations....11

Article 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....11
1.8.1 Contrôles et analyses....11
1.8.2 Comité de suivi de l'environnement....12

Article 1.9 SANCTIONS....12

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

1.9.1 Mesures et sanctions....12

ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE....12

Article 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS....12
2.1.1 Objectifs généraux....12
2.1.2 Aménagements préliminaires....13
2.1.3 Mise en service de la carrière....13
2.1.4 Dispositions d'exploitation....13
2.1.5 Fonctionnement de la carrière....14
2.1.6 Évacuation des matériaux....16
2.1.7 Consignes et plans d'exploitation....16

Article 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT....17
2.2.1 Intégration dans le paysage....17

Article 2.3 REMISE EN ÉTAT....18
2.3.1 Conditions de remise en état....18

Article 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE....19
2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)....19

Article 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....19
2.5.1 Déclaration et rapport....19

Article 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....19
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....19

Article 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....21
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....21

ARTICLE 3 AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION....22

Article 3.1 Dérogations a l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées....22
3.1.1 Nature de la dérogation....22
3.1.2 Périodes d'intervention....22
3.1.3 Journal de bord d'exploitation....23
3.1.4 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement....23
3.1.5 Assistance écologique durant l'exploitation....23
3.1.6 Mesures d'évitement....23
3.1.7 Mesures de réduction....23
3.1.8 Mesures compensatoires....24
3.1.9 Suivi écologique....26
3.1.10 Documents et informations à transmettre....26

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES....28

Article 4.1 GÉNÉRALITÉS....28
4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords....28
4.1.2 Contrôle des accès....29
4.1.3 Circulation dans l'établissement....29

Article 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....29

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie....29

Article 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....29
4.3.1 Installations électriques....29
4.3.2 Appareils à pression....30

Article 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....30
4.4.1 Rétentions et confinement....30
4.4.2 Tuyauteries et fluides....31
4.4.3 Pollution accidentelle des eaux....31

Article 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....31
4.5.1 Travaux....31

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....32

Article 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....32
5.1.1 Dispositions générales....32
5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières....32

Article 5.2 REJETS A L'ATMOSPHÈRE....33
5.2.1 Mise en œuvre des contrôles....33
5.2.2 Émissions captées....33
5.2.3 Retombées de poussières dans l'environnement....33

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....34

Article 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....35
6.1.1 Origine des approvisionnements en eau....35

Article 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX....35
6.2.1 Identification des effluents....35
6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....36
6.2.3 Localisation du point de rejet....36
6.2.4 Aménagement de points de rejets....36
6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....36
6.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....36
6.2.7 Contrôle des rejets d'eaux....37
6.2.8 Surveillance des eaux de surface....37
6.2.9 Surveillance des eaux souterraines....37
6.2.10 Transmission et analyse des résultats....38
6.2.11 Gestion des eaux domestiques....38

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS....38

Article 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....38
7.1.1 Aménagements....38
7.1.2 Véhicules et engins....39
7.1.3 Appareils de communication....39

Article 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....39
7.2.1 Valeurs limites d'émergence....39
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....39

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE

7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence....40

Article 7.3 VIBRATIONS....40
7.3.1 Réponse vibratoire....40
7.3.2 Tirs de mines....40
7.3.3 Contrôle des vibrations....41

ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS....41

Article 8.1 PRINCIPES DE GESTION....41
8.1.1 Dispositions générales....41
8.1.2 Séparation des déchets....41
8.1.3 Transport....41
8.1.4 Suivi des déchets....42

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION....43

Article 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....43

Article 9.2 PUBLICITÉ....43

Article 9.3 EXÉCUTION....44

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION....45

ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE....46

ANNEXE 3 PHASAGE D'EXPLOITATION....47

ANNEXE 4 SITUATION DES RÉSEAUX KARSTIQUES CONNUS....55

ANNEXE 5 LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION....56

ANNEXE 6 STATIONS DE MESURES....59

ANNEXE 7 PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES....60

ANNEXE 8 SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT....66

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 064-200067262-20260219-260219_01V_URB-DE